

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc- et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 "	16 "	18 "
1 AN.....	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, / La ligne de 27 lettres
 réglementaires / 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499)
 du 16 mai 1922

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 août 1922/15 hijra 1340 autorisant, à titre exceptionnel et transitoire, la réduction de la durée du stage des avocats en faveur des Français et des étrangers mobilisés pendant la durée des hostilités.	1285
Dahir du 11 août 1922/17 hijra 1340 fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises.	1286
Arrêté viziriel du 30 juillet 1922/5 hijra 1340 créant une société indigène de prévoyance dans le cercle de Sefrou.	1286
Arrêté viziriel du 31 juillet 1922/6 hijra 1340 nommant les membres de la société indigène de prévoyance de Sefrou.	1287
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1922/7 hijra 1340 créant une djemaa de tribu chez les Beni Yazra (région de Taza).	1287
Arrêté viziriel du 2 août 1922/8 hijra 1340 nommant les membres de la djemaa de tribu des Beni Yazra (région de Taza).	1287
Arrêté viziriel du 2 août 1922/8 hijra 1340 complétant le règlement d'acconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi et Mogador) établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 20 safar 1335. (Acconage des passagers et bagages ; transport et magasinage des bagages).	1288
Arrêté viziriel du 3 août 1922/9 hijra 1340 créant, dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest, une société indigène de prévoyance dite : "Société indigène de prévoyance du Zloul".	1288
Arrêté viziriel du 4 août 1922/10 hijra 1340 nommant un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Zloul.	1289
Arrêté résidentiel du 15 août 1922 fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.	1289
Ordres généraux n°s 325, 326, 327, 329.	1289
Arrêté résidentiel du 12 août 1922 autorisant la liquidation des droits miniers reconnus aux Allemands par la commission arbitrale des litiges miniers.	1300
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation des véhicules sur la parcelle de l'oued Neffikh (route n° 106).	1300
Arrêtés du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouïa relatifs à la liquidation des biens de Walter Opitz et de Kempe et Schmidt séquestrés par mesure de guerre.	1300
Arrêtés du contrôleur civil des Doukkala à Mazagan autorisant la liquidation des biens de R. Grundler et de Kalkoff séquestrés par mesure de guerre.	1301
Créations d'emplois.	1301
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1301

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 7 août 1922	1301
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 août 1922	1305
Avis relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire du Maroc.	1305
Relevé des observations climatologiques du mois de juillet 1922 et note résumant ces observations.	1306
Résultats des examens de licence en droit.	1308
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1075 à 1079 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 593, 677, 683, 684, 730, 734, 742 et 796. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5203 à 5210 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4821 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2678, 2997, 3132, 3229, 3424, 3567, 3586, 3852, 3880, 3890, 3891, 3900, 3928, 3955, 3964, 3965, 4004, 4034, 4040, 4087 et 4155. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 775, 777, 778, 779 et 780 : Avis de clôtures de bornages n°s 382, 469, 481, 499, 503, 545, 551 et 563	1309
Annonces et avis divers.	1316

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 AOUT 1922 (15 hijra 1340)
 autorisant à titre exceptionnel et transitoire la réduction de la durée du stage des avocats en faveur des français et étrangers mobilisés pendant la durée des hostilités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A titre exceptionnel et transitoire, la durée du stage imposé pour l'inscription au tableau des avocats pourra être réduite à dix-huit mois, en faveur des Français et des étrangers mobilisés entre le 2 août 1914 et le 1^{er} décembre 1919 et ayant prêté serment avant le 1^{er} janvier 1922.

L'admission au bénéfice de la disposition ci-dessus fera l'objet d'une délibération spéciale de la cour d'appel, prise, pour chaque cas particulier, dans les formes tracées par les articles 36, 37, 39 et 42 du dahir sur la procédure civile.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1340,
(9 août 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 11 AOUT 1922 (17 hija 1340)
fixant les traitements des magistrats des
juridictions françaises.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1922 et pendant toute la durée de l'application en France de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921, les traitements des magistrats des juridictions françaises de Notre Empire, autres que le premier président de la cour d'appel et le procureur général, seront les suivants :

Cour d'appel

Président de chambre.....	31.000 fr.	
Avocat général	28.000	29.000 fr.
Conseillers	26.500	28.000
Substitut du procureur général....	25.500	27.000

Tribunaux de première instance

Président et procureur de 1 ^{re} classe..	30.000 fr.	
Président et procureur de 2 ^e classe..	25.500	27.000 fr.
Vice-président de 1 ^{re} classe.....	25.500	27.000
Juge d'instruction de 1 ^{re} classe....	24.000	25.500
Juge et substitut de 1 ^{re} classe.....	23.000	24.500
Juge d'instruction de 2 ^e classe....	20.000	21.500
Juge et substitut de 2 ^e classe.....	19.000	20.500
Juge suppléant	15.000	17.000

Tribunaux de paix

Juge de paix.....	16.000 fr.	18.000 fr.	20.000 fr.
Juge de paix suppléant..	13.500	14.750	

ART. 2. — Les magistrats actuellement en fonctions qui touchent une ou plusieurs des indemnités d'ancienneté instituées par le dahir du 31 janvier 1917 (7 rebia II 1335), continueront à bénéficier des dispositions de ce dahir, mais ils n'auront pas droit à la prime de fin de service créée par le dahir du 30 avril 1922 (3 ramadan 1340).

Les autres magistrats sont régis par les dispositions suivantes :

L'avocat général, les conseillers à la cour d'appel, le substitut du procureur général, les présidents et procu-

reurs de 2^e classe, le vice-président de 1^{re} classe, les juges et juges d'instruction, les substituts, les juges suppléants des tribunaux de première instance et les juges suppléants des tribunaux de paix ont droit au traitement du 2^e échelon prévu en ce qui les concerne, à l'article précédent, après trois ans d'ancienneté sans avancement.

N'est pas considérée comme avancement, pour l'application de l'alinéa qui précède, la nomination d'un juge ou d'un substitut comme juge d'instruction de même classe, d'un président ou procureur de 2^e classe, d'un vice-président de 1^{re} classe, du substitut du procureur général comme conseiller à la cour d'appel. Il en est de même de la désignation d'un juge ou d'un juge suppléant en qualité de rapporteur des affaires immobilières, conformément à l'article 11 du dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) et à l'article 2 du dahir du 15 janvier 1920 (23 rebia II 1338).

Les juges de paix ont droit aux traitements de 18.000 et de 20.000 francs prévus pour eux à l'article précédent, lors de leur élévation de classe dans les conditions qui seront déterminées par le Gouvernement français.

Les magistrats ne rentrant pas dans la catégorie visée au premier alinéa du présent article ont droit à la prime de fin de service instituée par le dahir du 30 avril 1922. Ce droit courra à leur profit du jour de leur première nomination au Maroc.

Entrera en ligne de compte, dans le cas de l'alinéa précédent, pour le calcul de la prime de fin de service, la majoration de 20 % reçue par les magistrats, à titre provisoire, pendant l'année 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920.

ART. 3. — Sont abrogés les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 15 janvier 1920.

*Fait à Rabat, le 17 hija 1340,
(11 août 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUILLET 1922
(5 hija 1340)**

**créant une société indigène de prévoyance
dans le cercle de Sefrou.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 jourmada I 1340) créant les djemâas de tribus dans le cercle de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle de Se-

frou une société indigène de prévoyance, dite « Société indigène de prévoyance de Sefrou ».

ART. 2. — Le siège de cette société est à Sefrou.

ART. 3. — Elle se subdivise en deux sections :

1 pour le pachalik ;

1 pour Bahlil.

ART. 4. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 hïja 1340,
(30 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JUILLET 1922

(6 hïja 1340)

nommant les membres de la société indigène de prévoyance de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 janvier 1922 (26 joumada I 1340) créant les djemâas de tribus dans le cercle de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1922 (5 hïja 1340) créant la société indigène de prévoyance de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou, au titre de délégués des conseils de section, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340), les notables dont les noms suivent :

Si Lahssen Kandri, Bouchaïb ben el Haj Azouz.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 hïja 1340,
(31 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1922

(7 hïja 1340)

créant une djemâa de tribu chez les Beni Yazra (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Beni Yazra, une djemâa de tribu comprenant sept membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 hïja 1340,
(1^{er} août 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AOUT 1922

(8 hïja 1340)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Yazra (région de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1922 (7 hïja 1340) créant la djemâa de tribu des Beni Yazra ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la djemâa des Beni Yazra les notables désignés ci-après :

Caïd Mohamed ben Hamadi el Bougrini, Lahoussine ben Si Larbi, Lahoussine ben el Haj Mohamed, Hamadi ben Thami el Regragi, Mohamed ben Abdallah, Lhassen ben Ali, Mohamed ben Heddou.

ART. 2. — Ces nominations sont valables à dater de la promulgation du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 hïja 1340,
(2 août 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOUT 1922]

(8 hija 1340)

complétant le règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi, Mogador et Agadir) établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335).

(Aconage des passagers et bagages : transport et magasinage des bagages).

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338), 5 février 1921 (26 jourmada I 1339), 10 mars 1921 (21 jourmada II 1339), 14 février 1922 (16 jourmada II 1340), 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1921 (12 hija 1339) étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du sud ;

Après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont instituées dans les quatre ports du sud (Mazagan, Safi, Mogador et Agadir) les taxes suivantes qui viennent s'ajouter à celles prévues par le règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338), 5 février 1921 (26 jourmada I 1339), 10 mars 1921 (21 jourmada II 1339), 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) :

1° Aconage

Passagers et bagages : transport du quai à bord et vice versa, par barcasse ou canot de l'aconage, par passager 3 fr.

(Les enfants âgés de moins de 7 ans ne paient pas la taxe.)

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kgs. 1 fr. 50

Au-dessus de 100 kgs, taxe supplémentaire par 100 kilos 1 fr.

Valises et colis à main, par unité. 0 50

2° Transport

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilogrammes ou payant pour ce poids 0 50

3° Magasinage et consignation

Bagages à l'unité et par 100 kgs ou payant pour ce poids :

Le premier jour. 0 50

Pour chaque jour en plus. 0 25

ART. 2. — Les taxes qui font l'objet du présent arrêté sont valablement perçues à compter du 1^{er} juillet 1922.

Fait à Rabat, le 8 hija 1340,
(2 août 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1922

(9 hija 1340)

créant, dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance du Zloul ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1922 (7 hija 1340), créant la djemâa de tribu des Beni Yazra ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest, une société indigène de prévoyance dite « Société indigène de prévoyance du Zloul », comprenant une section formée par la tribu des Beni Yazra.

ART. 2. — Le siège de cette société est à El Menzel.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 hija 1340,
(3 août 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRETE VIZIRIEL DU 4 AOUT 1922
(10 hija 1340)

nommant un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Zloul.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1922 (7 hija 1340) créant la djemâa de tribu des Beni Yazra ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1922 (9 hija 1340) créant la société indigène de prévoyance du Zloul ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du Zloul, au titre de délégué du conseil de section, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340) susvisé, le notable dont le nom suit :

Lahoussine ben Si Larbi.

ART. 2. — Cette nomination est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 hija 1340,
(4 août 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 15 AOUT 1922
fixant les conditions auxquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile de certains fonctionnaires.

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu les arrêtés résidentiels des 31 janvier 1915 et 31 mai 1921, relatifs aux conditions dans lesquelles peuvent être autorisées des installations téléphoniques dans l'intérêt du service, au domicile de certains fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, télégraphes et téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de construction et d'entretien de lignes, d'installation et d'entretien de postes, d'abonnement et de conversations, afférents aux installations téléphoniques réalisées aux domiciles particuliers de S.M. le Sultan, du maréchal de France commissaire résident général, du ministre plénipotentiaire délégué à la

Résidence générale, de S. Exc. le Grand Vizir, du secrétaire général du Protectorat, sont imputés en totalité sur le budget de l'Etat.

ART. 2. — Il peut être établi, en outre, lorsque l'intérêt du service l'exige, des postes téléphoniques reliés au réseau général, au domicile de certains fonctionnaires à ce dûment et individuellement autorisés par le secrétaire général du Protectorat, dans les conditions fixées ci-après :

a) Les frais de construction et d'entretien des lignes, d'installation et d'entretien des postes et de tous appareils accessoires, seront en totalité à la charge de l'Etat.

b) Les redevances d'abonnement seront supportées moitié par l'Etat, moitié par les bénéficiaires, mais les fonctionnaires ne paieront que la moitié du tarif de la troisième année, la différence étant payée par l'Etat suivant les tarifs dégressifs en vigueur.

c) Les taxes de conversations seront payées entièrement par les intéressés.

ART. 3. — Le paiement des frais de construction et d'entretien des lignes et des postes, des redevances d'abonnement et des taxes de conversation sera réclamé aux fonctionnaires intéressés dans les délais et conditions ordinaires fixés par les règlements en vigueur, à charge par eux de faire le nécessaire auprès de leur administration pour le mandatement des dépenses à imputer sur le budget de l'Etat.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} mai 1922 et annuleront celles antérieures sur le même sujet.

Rabat, le 15 août 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRE GENERAL N° 325.

Chargé de réduire d'abord le pays Beni Alaham, puis, en remontant la vallée du M'Dez en direction de Scourra, de commencer par le nord l'encerclement du massif Aït Tserouchen pendant que le groupe sud l'attaquerait par le sud, le général Decherf concentrait vers Sefrou et Tazouta un groupe d'opérations fort de 6 bataillons, 3 batteries et demie, 1 escadron, 2 goums et 1 escadrille, qui se trouvaient vers la fin de mars à pied d'œuvre.

Après une série de combats vivement menés à Tit N'Tazert, Kélaa du M'Dez, l'Aderj et Tizi Tilguemine, nos troupes occupaient le pays des Beni Alaham, qui, dès le 20 avril, se rendant compte de l'inutilité de leur résistance, faisaient leur soumission.

Le 24 avril 1922, les opérations commençaient contre les Aït Tserouchen. Ceux-ci, encouragés par le souvenir de leurs combats de 1917, opposèrent une résistance acharnée. Le groupe de manœuvre dut, pour s'emparer des hauteurs dominant Scourra, livrer de violents combats. Malgré de vives contre-attaques des dissidents, la progression se poursuivit méthodiquement.

Le 6 mai, après un combat violent et meurtrier, nos troupes s'installaient au Tizi Adui, d'où elles maîtrisaient l'importante agglomération de Scourra. Le 12 mai, les ob-

jectifs assignés étaient atteints. Les insoumis, acculés au massif du Tichoukt, tentaient vainement d'inquiéter nos postes. Repoussés avec des pertes sérieuses, ils semblent être pour le moment résignés à accepter la vie pénible qui les attend l'hiver dans le pays de hautes montagnes où ils se sont réfugiés.

En dépit de la résistance acharnée des tribus exceptionnellement farouches et belliqueuses qu'il a eu à combattre, des difficultés énormes du terrain de montagnes sur lequel il a eu à opérer, le groupe de manœuvre du général Decherf a ainsi réalisé complètement le programme qui lui était fixé pour 1922. Officiers, troupes et services ont fait preuve d'une endurance, d'une bravoure et d'un entrain qu'on ne saurait trop admirer. Le maréchal commandant en chef adresse à tous ses plus chaudes félicitations et cite à l'ordre des troupes d'occupation les unités et militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations :

3^e BATAILLON DU 3^e RÉGIMENT ÉTRANGER :

« Bataillon d'élite. Sous les ordres du chef de bataillon « Nicolas et du capitaine adjudant major Maire, a constamment donné l'exemple des plus belles qualités de solidité, d'endurance et de discipline, de bravoure et d'entrain. A pris part en 1920 aux opérations du groupe mobile de Meknès contre les « tribus à Bekrit et dans le Rarb ; en 1921, aux opérations du groupe mobile de Taza contre les Beni Ouaraïn, puis aux opérations du groupe mobile de Meknès entre Bekrit et Taka Ichiane ; en 1922, aux opérations du groupe mobile du nord de Taza contre les Beni Alaham et contre les Aït Tserouchen, livrant treize combats sanglants. Entre temps, fidèle aux traditions de la région, a construit dix postes et a exécuté de nombreux travaux de piste. »

ABADIE, Henri, Prosper, Mle 360, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Faisant fonction de chef de section, a montré, dans la journée du 6 mai 1922, près de Scourra, de grandes qualités de courage et d'énergie, maintenant ses hommes sous le feu rapproché des dissidents pendant douze heures d'un combat très dur. »

ALI BEN ADDI, sergent au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un courage exemplaire. Chef de section d'élite. Le 6 mai 1922, près de Scourra, au moment du décrochage de sa compagnie, est resté seul avec sa section sur la position qu'il occupait et a permis par son feu le repli des deux autres sections. Malgré le feu et l'approche de l'ennemi, n'a commencé son mouvement de repli qu'une fois sa compagnie arrivée à son emplacement suivant. »

AUTERIVE, Camille, Mle 2100, maître pointeur à la 3^e batterie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Maître pointeur d'une bonne volonté et d'un courage remarquables. S'est toujours montré en toutes circonstances un soldat parfait. A été blessé mortellement à son poste de combat d'une balle au ventre pendant l'opération du 27 avril 1922, près de Scourra. »

BATTU, César, Mle 673, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'une grande bravoure. Après avoir, pendant la journée du 6 mai 1922, près de Scourra, donné l'exemple à ses hommes par sa belle tenue sur une position dangereuse, a, pendant le décrochage au contact même de l'ennemi, emporté de la ligne de feu le corps d'un capitaine tué et d'un sergent grièvement blessé, revenant chaque fois en arrière continuer le combat. A aidé puissamment par son énergie un groupe d'une autre unité à se replier en bon ordre. »

BAUDE, Eugène, Ernest, maréchal des logis au 22^e régiment de spahis marocains :

« Excellent sous-officier de peloton. Le 6 mai 1922, à Tizi Adni, au cours d'un combat violent avec un ennemi très mordant, a eu dès le début son officier tué. Par son autorité et l'exemple de son attitude a maintenu le moral de ses spahis. A assuré l'évacuation du corps de son officier et a continué le combat la journée entière, tirant toutes ses cartouches et protégeant à la tombée de la nuit le décrochage de l'infanterie dans un passage difficile. »

BENHACI ALI BEN MOHAMMED BEN KACI, M^e 97, sergent au 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 27 avril 1922, près de Scourra, a donné, pendant tout le combat, un magnifique exemple de courage et de mépris du danger. A entraîné résolument sa section à l'assaut d'une hauteur fortement tenue par l'ennemi. Y est parvenu le premier de sa compagnie. »

BENSALEM OULD ABDELKADER, Mle 229, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Le 27 avril 1922, à Scourra, a fait preuve d'un grand courage et d'un mépris absolu du danger au cours de la progression de sa compagnie. A été blessé grièvement en dirigeant debout des feux sur des dissidents qui s'enfuyaient. »

BIE, Mathieu, Joseph, caporal au 3^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chargé au combat du 6 mai 1922, près de Scourra, de coopérer à la protection des éléments avancés par le feu de sa mitrailleuse, a très crânement servi lui-même la pièce sous le feu violent de l'ennemi. A rempli sa mission avec calme et précision jusqu'au moment où il a été blessé grièvement d'une balle à la poitrine. »

BOURREL Elie, maître pointeur au 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Très bon pointeur ; au combat du 6 mai 1922, près de Scourra, a pointé avec calme et sang-froid sa pièce jusqu'au moment où il fut mortellement blessé d'une balle à la poitrine. »

CHANOINE, Charles, lieutenant à la 3^e batterie du 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Chargé d'appuyer la progression du bataillon avant-garde au combat du 27 avril 1922, près de Scourra, a rempli avec rapidité et précision les diverses missions qui lui ont été confiées par le chef de bataillon. A facilité la progression du bataillon, qui a pu remplir rapidement sa mission. »

CAPISANO, Sauveur, François, Félix, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune officier d'un allant remarquable. Vient de « montrer au combat du 27 avril 1922, près de Scourra, ses « belles qualités d'énergie et de courage. Véritable entraî- « neur d'hommes, a par sa tenue au feu électrisé sa sec- « tion, qui enleva d'un bond, malgré un feu violent de « l'ennemi et les difficultés du terrain, une crête orga- « nisée et fortement défendue. »

CHERRIEN, Armand, 2^e classe, au 3^e bataillon du 3^e régi- ment étranger :

« A eu une très belle attitude durant tout le combat « du 6 mai 1922, près de Scourra. Atteint d'une balle en « pleine figure, le visage inondé de sang, a continué à com- « battre et ne s'est replié qu'avec le dernier élément de sa « compagnie. »

CHRÉTIEN, René, adjudant au 3^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier brave jusqu'à la témérité. Engagé pen- « dant toute la journée du 6 mai 1922 en première ligne, « près de Scourra, soumis avec sa section de mitrailleuses « au feu intense d'un ennemi acharné, n'a pas cessé de « décimer les assauts violents dirigés sur les unités voi- « sines. Placé en échelon de feu au moment du repli d'un « bataillon, a attendu l'ennemi jusqu'à quelques dizaines « de mètres et ne s'est retiré, sous une grêle de balles, « qu'une fois sa mission terminée. »

DE COURSON DE LA VILLENEUVE, Robert, Marie, Al- phonse, lieutenant au 7^e escadron du 22^e régiment de spahis marocains :

« Jeune officier d'un courage et d'un caractère au-des- « sus de tout éloge. Deux fois blessé, trois fois cité à l'or- « dre, a été tué à la tête de son peloton, à Tizi Adni, le « 6 mai 1922, en exaltant le moral de ses spahis par sa « très belle attitude au cours d'un combat violent »

CSERNYI, Baluit, adjudant au 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'une bravoure et d'un sang-froid qui « ont fait l'admiration de tous. Après avoir tenu avec sa « section, le 6 mai 1922, près de Scourra, une position « délicate, a décroché au contact d'un ennemi nombreux. « S'est battu à courte distance contre les dissidents qui se « précipitaient sur lui, regroupant à plusieurs reprises sa « section pour faire face en arrière et protéger des groupes « pressés par l'ennemi. A ramené sa section au complet à « la position de repli, contribuant puissamment à l'em- « pêcher que la situation devienne critique. »

DECHERF, général adjoint au général commandant la sub- division de Taza :

« A dirigé avec beaucoup de maîtrise, pendant toutes « les opérations de printemps 1922, le groupe mobile du « nord, chargé de réduire les Beni Alaham et de procéder « à l'investissement par le nord des Aït Tserouchen de Sidi « Ali ; a livré, notamment les 27 avril et 6 mai, des com- « bats très durs au cours desquels les Aït Tserouchen, mal- « gré une résistance acharnée, ont dû abandonner la ré- « gion de Scourra, dont la possession désormais nous est « définitivement acquise ; a accompli intégralement la « mission qui lui avait été fixée. »

DENIS, Marcel, Louis, officier interprète de 2^e classe, au service des renseignements du Maroc :

« Officier plein de cran et d'énergie. A la tête des par- « tisans du cercle de Sefrou, s'est distingué au cours des « 1922, près de Iguenguén, au combat de Médiouna, le 5, « opérations chez les Beni Alaham, notamment le 1^{er} avril « et à celui de Scourra, le 27 avril, où il a conduit une « diversion qui a attiré sur lui et maintenu dans la mon- « tagne un important groupe d'adversaires. »

DUCHIER, Georges, capitaine au 3^e bataillon du 3^e régi- ment étranger :

« Officier d'une grande bravoure et d'une belle allure. « Après avoir tenu pendant toute la journée du 6 mai 1922, « près de Scourra, une position soumise à un feu violent « qui a causé 50 % de pertes à son unité, a été mortelle- « ment blessé au moment du décrochage, rendu très déli- « cat par le mordant de l'adversaire et sa supériorité numé- « rique. »

« S'était déjà distingué au cours des opérations de « 1921. »

ETTEN, François, Mle 170, caporal au 3^e bataillon du 14^e ré- giment de tirailleurs algériens :

« Mitrailleur chef de pièce, intelligent et extrêmement « brave. Au moment le plus critique du combat du 6 mai « 1922, près de Scourra, a exécuté lui-même le tir de sa « pièce avec un calme et un mépris du danger remarqua- « bles, paralysant par son feu précis l'élan furieux d'un « ennemi nombreux et bien armé. A tenu sous une pluie « de balles et s'est retiré sa mission terminée, en empor- « tant le corps et l'armement d'un de ses mitrailleurs tué. »

FOURE, Robert, Léon, capitaine au 3^e bataillon du 3^e régi- ment étranger :

« Officier très brillant, commandant avec calme et « énergie. Commandant une compagnie engagée en pre- « mière ligne, le 6 mai 1922, près de Scourra, pendant « douze heures consécutives d'un combat très dur, a main- « tenu sa position intacte malgré le feu meurtrier de l'ad- « versaire. Chargé en fin de combat d'opérer un décro- « chage très pénible en face d'un ennemi très mordant, « s'est bien acquitté de sa mission, maintenant sa troupe « par son exemple et faisant le coup de feu sur les dissi- « dents qui le talonnaient. S'est distingué en toutes circons- « tances au cours des opérations de 1920 et 1921. »

GARCIA, Ovidio, sergent au 3^e régiment étranger :

« Chef de section brave et énergique. Le 6 mai 1922, « près de Scourra, engagé en première ligne pendant douze « heures consécutives d'un combat incessant, a fait preuve « des plus belles qualités de chef et de soldat. Pendant le « décrochage au corps à corps, ne s'est pas départi de son « grand calme, a maintenu ses hommes autour de lui « grâce à son ascendant et a pu rejoindre la position de « repli après avoir infligé des pertes sérieuses à l'en- « nemi. »

HAMADI BEN AMAR EL HARAFI, caporal à la 9^e compa- gnie du 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage à toute épreuve. Le 6 mai « 1922, près de Scourra, la section s'étant arrêtée pour

« faire feu sur l'ennemi, s'est levé au milieu d'une grêle de balles pour ramener à son groupe un de ses camarades qui avait abandonné la ligne de feu. A été blessé grièvement en retournant à son poste de combat. »

JOULIN, Louis, Antoine, capitaine au 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« A fait de son unité un instrument de guerre auquel on peut confier n'importe quelle mission. Le 27 avril 1922, près de Scourra, a été un entraîneur d'hommes au-dessus de tout éloge. Bien que blessé a conservé le commandement de sa compagnie et ne s'est laissé évacuer que sur l'ordre de son chef de bataillon et du médecin major. »

KOCH, Raymond, Félix, Gilbert, lieutenant au 8^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Commandant une section de 65 à l'attaque du 6 mai 1922, près de Scourra, a déployé une activité et un courage dignes d'admiration. A deux moments critiques de la journée, en première ligne, sous le feu violent d'un ennemi acharné, a exécuté à courte distance des tirs précis qui ont puissamment contribué à rétablir la situation en brisant l'assaut furieux de l'ennemi. »

LABOUE, Auguste, Julien, adjudant au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'un courage et d'un sang-froid rares. Le 6 mai 1922, près de Scourra, quoique blessé, a conservé le commandement de sa section. A empêché les dissidents de s'infiltrer sur le flanc gauche et l'arrière de sa compagnie, contribuant ainsi à son repli en bon ordre. »

LAFITTE, Léon, Hippolyte, Victor, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Commandant depuis trois ans le bureau de Tazouta, a commencé par rétablir, par son activité et des combats presque journaliers, la sécurité entre son poste, alors étroitement bloqué, et le reste du cercle. S'est acquis ainsi un prestige personnel qui, joint à sa grande connaissance des indigènes, lui a permis une action politique intense, grâce à laquelle le groupe mobile du nord a pu recueillir presque sans combat la soumission des Beni Alaham. Pendant toutes les opérations au printemps 1922, dans la région de Scourra, a continuellement renseigné le commandement et n'a cessé de monter à l'avant-garde avec ses cavaliers les plus brillantes qualités d'audace, de coup d'œil et d'entrain. »

LALLEMAND, Julien, Emile, Jules, sergent au 20^e goum mixte marocain :

« S'est distingué le 6 mai 1922, à Tizi Adni par sa bravoure entraînante. A ramené par deux fois sa section en avant pour dégager une unité gravement accrochée, tuant quatre hommes à l'ennemi et lui prenant un fusil et un poignard. »

LESCA, Jules, Gaston, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Sous-officier d'un courage à toute épreuve. Le 6 mai 1922, près de Scourra, a été blessé mortellement en reprenant à la baïonnette une position sur laquelle les dissidents avaient pris pied. »

MARINESCU, Spira, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Très bon caporal. Le 6 mai 1922, près de Scourra, son chef de section et ses deux chefs de groupe ayant été tués a pris le commandement de la section et s'est brillamment comporté pendant tout le combat. »

MICHAULT, Gustave, adjudant chef au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Le 6 mai 1922, près de Scourra, chargé de tenir une position particulièrement dangereuse au moment du décrochage, a conservé son sang-froid imperturbable en maintenant ses quelques hommes sur la ligne, interdisant à un ennemi nombreux l'accès de la position. Au cours du repli a conservé une belle attitude en battant en retraite en exécution des ordres reçus, permettant ainsi à des unités très décimées de reprendre sous sa protection leur place de combat. »

OGER Marcel, soldat à la 4^e batterie du 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Soldat de premier ordre. Exemple de bravoure au feu, de discipline et de devoir dans le service. Sur le point de passer brigadier, mort pour la France, tué d'une balle ennemie à sa pièce au Mezaourou, le 4 mai 1922. »

ORIEZ, Louis, Marcel, sergent au 3^e bataillon du 3^e régiment étranger :

« Excellent sous-officier. Pendant le combat du 6 mai 1922, près de Scourra, a fait preuve d'une bravoure et d'une énergie peu communes. Commandant sa section avec un sang-froid remarquable, a été blessé au moment où il se portait en avant. »

O'ROBKE, Jean, capitaine au 3^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« A l'attaque du 6 mai 1922, à Tizi Adni, près de Scourra, sa compagnie étant en flanc-garde, soumise à un feu violent et à des assauts furieux de la part de groupes ennemis, a dirigé avec calme et sang-froid l'action de ses sections, observant sans répit les mouvements de l'ennemi. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

PERNOT, Jean, Marie, André, lieutenant au 65^e régiment de tirailleurs marocains :

« Lieutenant chef de section d'un courage remarquable ; au combat du 6 mai 1922, près de Scourra, sous un feu très violent, a permis, grâce à son sang-froid et à son énergie, le repli en bon ordre de sa compagnie violemment accrochée à cinquante mètres par un ennemi mordant et tenace. »

POUCHELLE, Robert, Mle 2548, 2^e canonnier à la 4^e batterie du 10^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Excellent soldat. Au Maroc depuis un mois, s'est fait de suite remarquer par ses belles qualités militaires. A fait preuve de sang-froid et d'énergie au combat de Médiouna des Beni Alaham, au cours duquel il a été gravement blessé à son poste pendant le tir. »

ROSEAU, Raymond, Henri, Mle 2961, 2^e classe, au 2^e bataillon du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Bon tireur. Le 27 avril 1922, près de Scourra, s'est porté volontairement sous un feu violent au secours de

« son chef de section qui venait d'être blessé, montrant
« ainsi le plus bel exemple de courage. A été grièvement
« blessé en accomplissant cet acte de dévouement. »

SALERT, Frédéric, 2° canonnier à la 4° batterie du 8° groupe
d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Très bon conducteur, consciencieux et dévoué. Au
« combat du 6 mai 1922, près de Scourra, approvisionnait
« sa pièce, lorsqu'il fut blessé mortellement par une
« balle. »

SALIEGE, Alfred, adjudant à la 4° batterie du 8° groupe de
campagne d'Afrique :

« Commandant de la section de 65 faisant partie de la
« protection du convoi de Tazouta Kelaa du 14 mai 1922,
« a fait preuve d'un calme et d'un courage personnels re-
« marquables en mettant en batterie sous le feu nourri et
« ajusté d'un adversaire nombreux et décidé. A grandement
« contribué à l'échec de l'ennemi en ouvrant le feu à très
« courte distance au moment où il se portait à l'attaque de
« notre infanterie.

« S'était déjà signalé d'une façon particulière au com-
« bat du 6 mai 1922. Au Maroc depuis août 1919 a parti-
« cipé comme chef de pièce et chef de section à tous les
« combats livrés par la subdivision. »

SCHWARZER, Jean, Mle 456, sergent au 3° bataillon du
3° régiment étranger :

« Très bon sous-officier. Le 6 mai 1922, près de Scour-
« ra, engagé en première ligne et sur le point le plus déli-
« cat au cours d'un combat très âpre et pendant douze
« heures consécutives, n'a cessé de faire preuve du plus
« grand courage. A brillamment entraîné ses hommes à
« la contre-attaque à la baïonnette. »

ZAHAR, Lefaci, Mle 2446, 2° classe à la 12° compagnie du
14° régiment de tirailleurs algériens :

« Soldat mitrailleur très crâne au feu et d'un sang-froid
« remarquable. Au combat du 6 mai 1922, près de Scourra,
« a été assez grièvement blessé en allant résolument sous
« le feu de l'ennemi prendre position dans le but d'enrayer
« une contre-attaque. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G. à Paris, le 28 juillet 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 326

Conformément au programme d'opérations établi pour
1922, le groupe de manœuvre du sud de la subdivision de
Taza devait régler d'abord la question Marmoucha par
l'occupation d'Almis, puis celle des Aït Youssi et des Ikhaten
en s'emparant des casbas d'Enjil. Il avait pour objectif
final l'encerclement par l'ouest et le sud dans le massif de
Tichoukt, des Aït Tserouchen, pressés au nord par le groupe
de manœuvre du général Decherf.

Ce programme particulièrement lourd exigeait de

longs mois pour sa préparation et sa réalisation. Dès le
mois de janvier les opérations commençaient en haute
Moulouya. Après s'être établi sur les bases politiques et
militaires de Touggour et Missour, le groupe de manœuvre
entama sa marche en avant vers la fin de mars.

Fort de 10 bataillons, 4 escadrons, 4 batteries, 1 goum
et une escadrille réunis sous le commandement du général
Aubert; il remontait à la vallée du Chouf Ech Rerg, s'empa-
rait après quelques vifs combats des points qui devaient
jalonner sa ligne d'étapes et entraînait le 6 avril dans Almis.
Les Marmoucha surpris n'opposaient qu'une faible résis-
tance et se soumettaient en voyant entre nos mains leurs
ksours et leurs récoltes.

Les travaux de fortifications et de communications
rapidement achevés, le groupe mobile était bientôt en me-
sure de reprendre sa progression à peine interrompue. Le
26 il occupait Enjil et le 28 il établissait la liaison à Talialit
avec les troupes de Meknès.

Malgré les violentes réactions des dissidents dans la
région d'Azinous, où nos troupes durent, les 6 et 12 mai
livrer de violents combats, les opérations se poursuivaient
conformément au programme établi. Les postes de Lala
Mina, Souigneur et Tignamas étaient installés et tenaient
sous leur canon les pentes du Tichoukt : l'encerclement
des Aït Tserouchen par le sud-ouest était obtenu.

La vallée de la Moulouya ouverte entre Outat el Haj et
Ksabi, la percée du Tarzeft, largement dégagée vers l'est,
de vastes territoires occupés, plus de 1.200 tentes faisant
leur soumission : tel est le bilan de six mois d'opérations
menées au prix des plus rudes efforts à travers des régions
souvent difficiles contre des adversaires particulièrement
guerriers.

Les troupes du groupe de manœuvre sud de Taza peu-
vent être fières de ces résultats, obtenus grâce à leur inlas-
sable ardeur. Le maréchal commandant en chef félicite vi-
vement tous ceux : officiers, troupes et services qui ont
participé aux opérations, et cite à l'ordre des troupes d'oc-
cupation du Maroc les unités et militaires ci-dessous dési-
gnés, qui se sont particulièrement signalés :

14° BATAILLON DU 4° RÉGIMENT DE TIRAILLEURS SÉNÉGALAIS DU MAROC :

« Superbe unité sénégalaise, brave, ardente et manœu-
« vrière, a pris part aux combats les plus rudes livrés dans
« la subdivision de Taza, et fait preuve en toutes circons-
« tances, sous les ordres du chef de bataillon Favalelli, des
« plus belles qualités de bravoure, d'énergie et d'endu-
« rance. En particulier le 29 mars 1922, formant l'avant-
« garde de droite du groupe mobile et ayant reçu comme
« objectif le Nif Ralem, éperon rocheux à parois abruptes,
« solidement tenu par l'ennemi, s'est déployé avec autant
« de correction que de souplesse, a abordé l'objectif dans
« un élan superbe, chassant l'ennemi à la baïonnette et
« dépassant les crêtes conquises pour aider la progression
« des autres unités. »

1^{er} BATAILLON DU 24° RÉGIMENT DE TIRAILLEURS TU- NISIENS :

« Unité d'élite, toujours prête à toutes les missions, a
« pris part, sous les ordres de son chef, le commandant
« Dangaix, aux opérations les plus dures de la subdivision
« de Taza, se distinguant en toutes circonstances par son

« entrain, sa bravoure, ses aptitudes manœuvrières ; vient encore de se signaler dans toutes les rencontres avec les Marmoucha et Aït Tserouchen, au cours des opérations menées par le groupe mobile du sud ; en particulier le 29 mars 1922, chargée de prendre possession d'éperons rocheux de Nif Ralem, d'où l'ennemi pouvait arrêter la marche du groupe mobile, a manœuvré parfaitement sous un feu violent et a atteint ses objectifs après de furieux assauts, malgré la résistance acharnée de l'adversaire. »

AHMED BEN SALAH, Mle 54, sergent à la 8^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Sous-officier, énergique et brave. A entraîné son groupe à l'assaut d'une crête abrupte et bien défendue par un ennemi tenace. A été tué sur la position conquise en protégeant l'installation d'une grande garde. (Combat du Nif Ralem, 27 mai 1922). »

AHMED BEN KOUIDER, cavalier de 2^e classe du 7^e régiment de spahis algériens :

« Vieux spahi d'une bravoure exemplaire. Le 8 avril 1922 a chargé vigoureusement un parti ennemi qui inquiétait la flanc-garde. Blessé très grièvement à bout portant par un piéton marmoucha. N'a abandonné le combat que sur l'ordre formel de son chef de peloton. »

ALI COULIBALY, Mle 10127, du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc (14^e bataillon) :

« Très belle attitude au combat du 6 mai 1922, près d'Almis, quoique blessé au début de l'action, n'a pas cessé de faire preuve de la plus belle endurance, en continuant à faire le coup de feu. »

ANTONY, Auguste, capitaine à la 3^e compagnie du 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Officier d'un brillant courage. Au combat du 12 mai 1922, près d'Almis, a déployé une activité au-dessus de tous éloges pour s'acquitter de la mission qui lui était assignée, employant au mieux ses sections sous un feu violent et contribuant largement à empêcher l'encerclement d'une unité voisine par un ennemi nombreux, moré et bien armé. »

AUBRÉE, Yves, lieutenant observateur à la 2^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Observateur plein d'allant. A exécuté vingt reconnaissances et bombardements pendant les opérations sur Almisi en mars 1922. Le 29 mars, au combat de Nif Ralem a provoqué l'enthousiasme et l'admiration de l'infanterie en mitraillant à basse altitude des groupes ennemis. »

BEN ALI MOHAMMED, maréchal des logis au 1^{er} escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Sous-officier ancien qui a pris part à de nombreux combats, où il a toujours fait preuve des plus belles qualités. S'est particulièrement distingué par son entrain et sa bravoure le 29 mars 1922, au combat de Nif Ralem. »

BLACHIER, Arthur, Elie, capitaine au 2^e bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Très bon officier. Sa compagnie étant talonnée par l'ennemi au cours d'un repli pendant le combat du 12 mai 1922, près d'Almis, a fait preuve d'une grande

« énergie et d'un grand sang-froid en ralliant ses sections et en faisant tête à ses adversaires nombreux, tenaces et bien armés, par des charges à la baïonnette. S'était déjà signalé au combat du 10 mars. »

BONNAL, Daniel, Raoul, lieutenant au 14^e bataillon du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Le 6 mai 1922, près d'Almis, entouré par un groupe ennemi, a été tué glorieusement dans un combat inégal. A donné le plus exemple de bravoure et d'esprit de sacrifice. »

CAILLOUX, Louis, Prudent, capitaine au 2^e bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Commandant de compagnie d'une haute valeur morale, qui a fait preuve de réelles qualités militaires depuis le commencement des opérations de 1922. Le 12 mai 1922, près d'Almis, chargé d'exécuter un mouvement de repli sous la menace d'un ennemi tenace et bien armé, situé à courte distance, a fait preuve dans la circonstance d'un sens tactique très sûr. Grâce à l'habileté de sa manœuvre et à son action personnelle, a réussi à se décrocher en subissant le minimum de pertes. »

CHENAL, Casimir, Théodore, maréchal des logis au 22^e goum mixte marocain :

« Le 10 mars 1922, au combat de Teniet M'Samir, ayant reçu l'ordre de déloger des cavaliers ennemis d'une gara qu'un bataillon devait occuper, s'est élancé à la tête de son peloton, a tourné l'ennemi et l'a obligé à s'enfuir. D'une bravoure remarquable, a été mortellement blessé en combattant à pied, donnant à ses hommes le plus bel exemple de bravoure et de sang-froid. »

CARBONNEIL, Joseph, Baptiste, capitaine à l'état-major de la subdivision de Taza :

« Officier du plus grand mérite, toujours prêt à marcher, d'un dévouement à toute épreuve. A pris part à toutes les opérations contre les Marmoucha et Aït Tserouchen, de janvier à mai 1922, au cours desquelles il s'est signalé en toutes circonstances à l'attention du commandement. »

« Le 29 mars 1922, en particulier, au combat de Nif Ralem, a, grâce à son énergie, son courage et son coup d'œil, rendu les plus éminents services en renseignant le commandement et en portant les ordres à travers les zones de terrain violemment battues par le feu de l'ennemi. »

DIANKOUROU, Kondé, Mle 525, caporal au 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Excellent chef de groupe qui s'est particulièrement fait remarquer le 28 mars 1922, au combat de Nif Ralem, par son attitude sous le feu. A été blessé à la cuisse au moment où il activait la progression de son unité. »

DONES, Firmin, lieutenant à la 7^e compagnie du 2^e régiment étranger :

« Officier chef de section d'un courage et d'un sang-froid remarquables. Le 12 mai 1922, près d'Almis, attaqué de plusieurs côtés par des dissidents à pied et des cavaliers, a, avec une énergie farouche arrêté momentanément toutes les attaques de l'ennemi en lui infligeant

« des pertes. Obligé de se porter en arrière pour maintenir la liaison à droite et à gauche, l'a fait très judicieusement en alternant le feu et la marche, a eu ainsi sa section toujours en mains. »

FOUCAUD, Alexandre, capitaine à la 1^{re} compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens.

« Commandant de compagnie d'un sang-froid et d'une énergie remarquables. Tout nouvellement placé à la tête de son unité a dirigé et entraîné sa compagnie au cours du combat de Nif Ralem, du 29 mars 1922, avec une vigueur et une sûreté parfaites, malgré la résistance acharnée d'un ennemi mordant qui dirigeait à très courte distance une fusillade des plus violentes sur le front et le flanc de la colonne. A exécuté la mission d'aile qui lui avait été confiée. »

GIRAUDEAU, Marius, Albert, lieutenant au 14^e bataillon du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Le 29 mars 1922, au combat de Nif Ralem, a brillamment enlevé sa compagnie à l'assaut d'une position très difficile et fortement occupée. A bousculé l'ennemi dans un ravin et lui a pris 13 fusils. »

GRAVIL, Pierre, lieutenant commandant la 1^{re} compagnie du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc (14^e bataillon) :

« Brillant officier au feu. Au combat du 6 mai 1922, près d'Almis, sa compagnie étant d'avant-garde, s'est porté à l'attaque d'une position fortement occupée, l'a enlevée rapidement sous un feu très vif, l'a défendue pendant 3 heures contre les retours offensifs de l'ennemi, allant jusqu'au corps à corps. A la rupture du combat, bien que débordé par des forces très supérieures et malgré ses lourdes pertes, a tenu en mains son unité et a mené le combat en retraite en liaison avec les compagnies voisines. »

GRAZIANI, Jean, Antoine, capitaine commandant la 4^e C^{ie} du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc (14^e bataillon) :

« Commandant la compagnie de réserve au combat du 6 mai 1922, près d'Almis, a, par son coup d'œil et son sang-froid, rétabli une situation délicate pendant la rupture d'un dur combat de trois heures, brisant les charges furieuses de l'ennemi et permettant aux compagnies engagées de se décrocher. »

HOCINE HOCINE, officier interprète au service des renseignements du Maroc (cercle d'Outat) :

« Officier interprète modèle de dévouement. S'est distingué pendant toute la campagne de 1922, d'abord au cours du travail préparatoire, puis pendant les opérations actives qui nous ont amené successivement à Missour, Almiz, Enfil et dans la haute vallée de la Sérina.

« Le 29 mars 1922, en particulier au combat de Nif Ralem, qui nous a ouvert la vallée du Chouf Ech Cherg, a conduit et entraîné à l'attaque avec un entrain superbe les partisans des tribus récemment soumises. »

HONORÉ, André, Achille, Guislain, lieutenant au 2^e bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Affecté à un emploi sédentaire, s'est fait relever de ses fonctions pour prendre part aux opérations de 1922.

« Officier remarquable par sa bravoure et son dévouement. Le 12 mai 1922, près d'Almis, a donné à sa section, composée de jeunes soldats, l'exemple du plus beau sang-froid au feu. Presque cerné, a fait exécuter des feux à bout portant, a entraîné à trois reprises ses hommes à la baïonnette, abattant de sa main plusieurs adversaires. »

DE JAQUELAIN, Dulphe, Marcel, Marie, Joseph, capitaine commandant le 1^{er} escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Capitaine commandant dont la belle attitude au combat témoigne que le feu n'enlève rien à ses qualités de chef. S'est imposé à l'admiration de tous par sa bravoure calme et réfléchie et par l'heureuse énergie de son commandement au cours du combat du 12 mai 1922, près d'Almis. »

LEANDRI, Jean, sergent au 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Très belle conduite au cours du combat du 6 mai 1922 près d'Almis. Après avoir chargé à la baïonnette à la tête de sa section, pour dégager des éléments de sa compagnie engagés dans un violent combat au corps à corps, s'est porté en avant de notre ligne de tirailleurs à deux reprises et sous une grêle de balles, pour y rechercher deux tirailleurs très grièvement blessés. »

MAMADY, Keita, sergent à la 1^{re} compagnie du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc (14^e bataillon) :

« Sous-officier indigène d'une bravoure admirable. Le 6 mai 1922, près d'Almis, a entraîné son groupe à l'assaut d'une position défendue par un ennemi nombreux. A donné un très bel exemple de courage en allant relever le corps d'un tirailleur de sa section, recevant en cette circonstance une blessure à la jambe droite. A été tué au cours du décrochage en luttant à la baïonnette. »

MANDOLINI, Joseph, caporal mitrailleur au 14^e bataillon du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Chef de pièce d'une énergie et d'un courage remarquables. Au combat du 6 mai 1922, près d'Almis, a épuisé toutes ses munitions, a ensuite défendu sa pièce au mousqueton et a été tué dans un corps à corps. »

MARTIGNON, André, Pierre, lieutenant au 4^e escadron du 7^e régiment de spahis algériens :

« Officier très brave qui, au cours du combat du 12 mai 1922, près d'Almis, à la tête d'un escadron, s'est imposé par sa belle attitude à l'admiration de ses chefs, de ses subordonnés, et de ses camarades des autres armes. A eu son cheval tué sous lui. S'était également distingué au cours du combat du 6 avril 1922. »

MARTIN, Jules, Henri, colonel commandant le 2^e régiment étranger :

« A pris part, de janvier à juin 1922 à toutes les opérations du groupe mobile du sud de la subdivision de Taza contre les Marmoucha, les Aït Tserouchen, les Aït Youssi, soit comme commandant adjoint du groupe mobile, soit comme commandant.

« En cette qualité a dû, à la suite de violents combats livrés à Azinous, le 6 mai 1922, procéder à une concentration rapide des moyens et diriger en personne une reconnaissance offensive en vue d'influer les morts lais-

« sés sur le terrain. Le 12 mai, à la tête de 4 bataillons, 2 escadrons, 2 batteries, a refoulé l'ennemi au prix d'un combat très violent contre des bandes nombreuses et fanatisées. »

« A fait preuve, dans ces circonstances très difficiles d'une décision d'un coup d'œil et d'une bravoure au-dessus de tous éloges. »

MOHAMMED BEN ABDALLAH, caporal à la 6^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Au cours du combat du 12 mai 1922, près d'Almis, a fanatisé son groupe par son attitude, invectivant l'ennemi à trente mètres de distance et restant continuellement debout pour mieux diriger le feu de son groupe. »

MOHAMED BEN HAJ MOHAMED, Mle 1648, tirailleur de 2^e classe, 5^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur très brave et dévoué. Grièvement blessé le 13 mars 1922 à Teniet M'Samir, au moment où parvenu à une crête que l'ennemi cherchait à atteindre, il ouvrait le feu sur ce dernier. Avait déjà eu une belle attitude au combat du 10 mars 1922. »

MOHAMED EL MILOUD EL BERNOUSSI, Mle 297, canonier au 4^e groupe d'artillerie de campagne d'Afrique :

« Au cours du combat de Nif Ralem, le 29 mars 1922, a eu la poitrine traversée par une balle en conduisant très crânement, sous un feu violent, son mulet sur la position de batterie. Ancien de services, a donné en cette circonstance le meilleur exemple aux jeunes recrues indigènes. (4 blessures antérieures.) »

MORIBA KEITA, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc (14^e bataillon) :

« Officier indigène connu par sa magnifique bravoure. Le 6 mai 1922, près d'Almis, a conduit son peloton à l'assaut d'une position fortement tenue par les dissidents, s'emparant de cet objectif et résistant pendant trois heures aux violentes attaques de l'ennemi. A la rupture du combat, ayant été subitement entouré d'un groupe ennemi, a été tué alors qu'armé d'un fusil il se frayait un passage à la baïonnette. »

MOUMEN BEN GASSEMI BEN ABDEL MOUMEN, Mle 142, sergent au 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Vieux sous-officier, ayant quinze ans de services, réputé pour sa bravoure et son mépris du danger. S'est distingué au cours des opérations du groupe mobile de la subdivision de Taza, au début de l'année 1922 et particulièrement le 10 mars 1922, au combat de Teniet M'Samir, en arrivant le premier sur la position, à la tête de son groupe, malgré le feu violent de l'ennemi. »

MOULAY M'HAMED BEN CHERIF, Mle 1811, tirailleur à la 8^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 16 avril 1922, près d'Almis, au cours d'une attaque ennemie, a été très grièvement blessé par deux balles qui lui fracassèrent le bras gauche. Refusant toute aide, a, par son attitude, donné à ses camarades le plus bel exemple de courage et de sang-froid. »

MOUSSA BAMBA, adjudant au 14^e bataillon du 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Très bon sous-officier indigène. A eu la plus belle attitude au cours du combat du 6 mai 1922, près d'Almis. Blessé au cours d'un combat au corps à corps ne s'est dirigé vers l'arrière qu'après en avoir reçu l'ordre. »

NAMORY, René, Mle 159, adjudant au 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Excellent sous-officier, véritable entraîneur d'hommes. S'est donné en exemple pendant la marche d'approvisionnement et l'enlèvement de Nif Ralem, le 29 mars 1922. Est arrivé un des premiers sur la position. A déjà obtenu trois citations sur le front français. Compte quinze ans de services. »

PANTALACCI, capitaine adjudant-major au 14^e bataillon de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Officier d'un grand sang-froid et d'une belle attitude au feu. A été blessé à la face le 29 mars 1922, au combat de Nif Ralem, au moment où il transmettait les ordres pour la mise en état de défense de la position conquise. »

PERRETI, Paul, 2^e classe à la 5^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur très dévoué. A fait preuve de beaucoup d'entrain au combat du 10 mars 1922, à Teniet M'Samir. Blessé mortellement par le feu de l'ennemi au moment où il travaillait à l'organisation de la position. »

PICARD, Jacques, sergent-major à la 4^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Au cours du combat de Nif Ralem, le 29 mars 1922, a fait preuve d'un mépris absolu du danger en entraînant ses hommes du geste et de la parole sous un feu ennemi particulièrement violent. A été pour tous un modèle de bravoure. »

POZZO DI BORGHO, Joseph, sergent au 4^e régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc :

« Sous-officier remarquablement brave. Le 6 mai 1922, près d'Almis, a porté sa section à l'assaut d'une position fortement défendue et s'est emparé de l'objectif qui lui était assigné. Pendant plusieurs heures a repoussé les retours offensifs de l'ennemi. Au cours du décrochage de la compagnie encerclée, a chargé à la baïonnette à la tête des hommes qui l'environnaient. Ayant réussi à percer, s'est joint aux fractions de l'unité et a continué le combat à l'arrière-garde, où il s'est encore distingué. »

ROUERE, Edmond, adjudant à la 2^e compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Sous-officier d'une énergie et d'une bravoure éprouvée. Le 13 mars 1922, à Teniet M'Samir, allant relever avec sa section une grand'garde soumise à une fusillade à très courte distance et atteint d'une balle qui lui traversa le cou ; a fait preuve du plus beau sang-froid. »

ROTH, Robert, Ernest, capitaine au 2^e régiment étranger :

« Officier plein d'entrain, commandant de compagnie très dévoué à son unité. A été frappé mortellement au cours des opérations contre les Marmoucha, le 12 mars 1922, au Teniet M'Samir. »

SEHOULBEN HAKKOU'M, chef de makhzen au makhzen des Oulad el Haj :

« Mokhazeni d'une grande bravoure, qui a pris part à toutes les colonnes de la moyenne Moulouya depuis l'occupation du poste de Debdou en 1911. Tué le 29 mars 1922 en entraînant ses mokhazenis à l'assaut de Nif Ralem. »

SALEM BEN ALI, sergent à la 1^{re} compagnie du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Chef de groupe au combat de Nif Ralem, le 29 mars 1922, a fait preuve d'un beau courage dans la conduite de son groupe, qui progressait par bonds sous un feu nourri. Blessé au cours de l'action. »

SI AHMED BAHTAT, caïd de Rachida :

« Chef indigène d'un allant remarquable. A pris part à toutes les opérations de la moyenne Moulouya depuis 1912. S'est particulièrement distingué le 6 mai 1922 en s'élançant le premier à l'assaut du Nif Ralem, en faisant l'admiration de tous. »

VERGOZ, Raoul, Georges, René, lieutenant au 2^e bataillon du 24^e régiment de tirailleurs tunisiens :

« Le 12 mai 1922, près d'Almis, a entraîné sa section à la baïonnette avec une énergie et un sang-froid remarquables, sous le tir d'un ennemi tenace et bien armé qui le menaçait d'encerclement. Est resté sur la position jusqu'après l'enlèvement de tous ses blessés. »

« Officier très brave qui s'était déjà signalé au combat du 10 mars 1922. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G. à Paris, le 28 juillet 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :

LYAUTEY.

ORDRE GENERAL N° 327.

Les opérations engagées au début de l'année 1922 dans le moyen Atlas, sous la direction du général de division Poeymirau se sont déroulées avec une précision et une rapidité des plus remarquables et nos troupes ont atteint partout les objectifs assignés.

Chargé d'occuper les territoires situés sur les deux versants du moyen Atlas, entre le haut Oum er Rebja, la haute Moulouya jusqu'à ses sources et les sources de l'Oued El Habid, le général Poeymirau disposait de 15 bataillons, 7 escadrons, 10 batteries, 7 goums, avec lesquels il forma trois groupes de manœuvre. Ceux-ci, par une action convergente, devait réaliser, par les cols du moyen Atlas, une série de jonctions destinées à faire tomber, par des menaces d'encerclement, les résistances des dissidents, à reconnaître et à tracer des communications à travers le moyen Atlas, entre les vallées de l'Oum er Rebja et de la Moulouya. En attendant que les circonstances atmosphériques permettent l'ouverture de la route du Tarzeft, le groupe mobile du Tadla fort de 6 bataillons, 3 escadrons, 4 batteries, 3 goums et appuyé par les Zaïans, enlevait

dans le courant d'avril, après de vifs combats, Ksiba et une série de positions environnantes, opération fructueuse qui amenait la mise hors de cause momentanée de Moha Ou Saïd et ses partisans et assurait, par une meilleure organisation de notre couverture, une bonne protection de notre flanc droit au cours des opérations ultérieures.

Celles-ci étaient entamées par les trois groupes de manœuvre, dès le 12 mai.

Après avoir occupé successivement Sidi Tiar, Ait Bou Cherif, Arbalou N'Serdane, les groupes Chambrun et Théveney, poursuivant les dissidents en retraite, atteignaient le 18 mai Azerzou, et le 23 Bou Guejj. Grâce à l'action intense et efficace de notre aviation de bombardement, le mouvement s'effectuait à peu près sans combat. Le 26 mai, la liaison était effectuée au col du Tizi N'Maachou, avec le groupe du Tadla qui, après avoir infligé un sanglant échec aux Ichkern, le 16 mai, à Tinteghaline, s'était emparé, le 22 mai, de Bou Tciouanine.

Le 18 juin, un nouveau bond portait le groupe mobile Freydenberg à Tafilalet, le groupe d'opérations Poeymirau à Taouenza : les dissidents essayaient des pertes sérieuses en essayant de s'opposer à cette marche dont la conclusion était, le 19 juin, l'établissement d'une nouvelle route transversale entre les vallées de l'Oum er Rebja et la Moulouya.

Les attaques menées avec une ardeur fanatique par les dissidents, le 18 et le 19, sur le camp du groupe d'opérations, le 20 mai sur un convoi de ravitaillement, n'avaient d'autres résultats que de leur causer des pertes sérieuses suivies d'un sensible découragement.

Le mouvement des groupes de manœuvre Chambrun et Théveney en direction du centre religieux de Tounfit, en vue d'assurer la couverture au sud de la Moulouya des nouveaux territoires occupés, ne rencontrait de résistance sérieuse qu'au moment d'enlever les derniers objectifs vers Bou Draa de l'Oulrès.

Acculés au grand Atlas, leurs centres sous la menace de nos canons, les dissidents se rendant compte du caractère définitif et de la solidité de notre occupation, viendront tôt ou tard faire leur soumission pour pouvoir réoccuper leurs anciens territoires.

Ainsi se trouvera parachevé le lourd programme d'opérations dévolu cette année aux troupes de Meknès.

Le maréchal commandant en chef adresse à tous, officiers et troupes de toutes armes et services ses vives félicitations pour les beaux résultats obtenus et pour l'effort intense qu'ils viennent de fournir.

Il cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc : **AHMAROCK OULD MOHA OU HAMMOU**, khalifa de l'amel des Zaïans :

« Chef indigène de la plus grande valeur. Depuis 1918, n'a cessé de rendre les plus grands services à la cause française. A été pour une grande part dans la soumission des Zaïans. A conduit les partisans Zaïans avec un brio remarquable au cours des opérations de 1921 qui ont amené l'occupation de Tizza, Ouaoumana, Mesroushen. »

« Vient de se distinguer à nouveau et de la manière la plus brillante, le 16 mai 1922, à la tête de ses guerriers, les entraînant à l'assaut de la position difficile de Tinteraline. Grâce à son autorité et à son courage per-

« sonnel, a su rétablir une situation qui devenait délicate
« par suite du repli d'une partie de ses guerriers, les ra-
« menant à sa suite sur la position un moment abandon-
« née et les obligeant à s'y maintenir malgré les attaques
« répétées et acharnées d'un adversaire fanatisé, très nom-
« breux et bien armé. »

BEL ABBES BEN AHMED, brigadier au 8^e régiment de spahis algériens :

« A l'occupation d'Arbalou N'Serdane, le 13 mai
« 1922, a brillamment porté son peloton sur une crête
« occupée par l'ennemi, fait du combat à pied et chassé
« les dissidents qui essayaient d'interdire l'accès d'un
« plateau à l'escadron et à la colonne. »

DEBELUT, Eugène, brigadier au 8^e régiment de spahis algériens :

« Excellent brigadier qui a combattu avec son peloton
« très bravement dans un chaud combat d'avant-garde, le
« 13 mai 1922, sur les hauteurs à l'ouest d'Arbalou N'Ser-
« dane et a contribué à chasser les dissidents qui ou-
« vraient un feu nourri sur l'escadron de tête. »

DE CORTA, chef de bataillon commandant le 3^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Superbe soldat, d'un dévouement, d'un courage,
« d'un entrain à toutes épreuves. Toujours sur la brèche,
« s'est distingué par ses splendides qualités militaires au
« cours des opérations de la haute Moulouya au printemps
« 1922. »

GAUTREAU, Désiré, Eugène, lieutenant au 2^e bataillon du 4^e régiment étranger :

« Officier d'une grande bravoure. Le 1^{er} avril 1922 a
« été blessé en repoussant avec sa section une contre-at-
« taque des dissidents contre le poste d'Ifer et Tir en voie de
« construction. »

GOURLEZ DE LAMOTTE, chef d'escadrons, commandant la cavalerie du territoire de Tadla.

« Officier supérieur de valeur, ayant beaucoup de
« coup d'œil, sachant manier parfaitement les trois ar-
« mes. »

« Comme commandant de la cavalerie du Tadla, a
« pris part, en 1921, aux affaires de Bekrit, de Tiza, de
« Mesrouchen, Ouauoumana et Sidi Yahia. »

« Au printemps de 1922, s'est distingué dans chacune
« des affaires auxquelles a pris part le groupe mobile du
« Tadla et en particulier le 9 avril 1922, dans le com-
« mandement d'un groupe de deux escadrons à l'avant-garde
« pendant la marche sur Ksiba. »

GUILLAUME Augustin, capitaine au service des renseignements du Maroc (15^e goum mixte du Maroc) :

« Officier d'une valeur et d'un entrain exceptionnels.
« Vient de se signaler une fois de plus par ses brillantes
« qualités, au cours des opérations de 1922 en haute Mou-
« louya, en particulier le 12 mai 1922, en refoulant à
« l'avant-garde du groupe mobile les cavaliers dissidents,
« le 13 mai, en atteignant, à la tête de son goum et de ses
« partisans l'objectif d'Arbalou N'Serdane et chassant
« l'ennemi des hauteurs voisines, puis le 23 mai, en occu-
« pant les hauteurs de Bou Guejjij. »

HAMMOU BEN AHMED, chaouch au makhzen de Kheni-
fra :

« Vieux mokhazeni déjà cité pour sa bravoure et qui
« vient, lors de la prise de Ksiba, le 9 avril 1922, d'acqué-
« rir de nouveaux titres en se portant seul au secours de
« son officier et en tuant quatre ennemis. De plus, a fait
« l'impossible, sous le feu de l'ennemi, pour reprendre la
« liaison avec le groupe principal des partisans qu'une
« violente attaque avait rejeté en plaine. »

JACQUOT, Léo, Paul, chef de bataillon au 2^e régiment étranger :

« Officier supérieur de grande valeur. Le 20 juin 1922,
« à Tafessasset, a soutenu avec beaucoup de cranerie, de
« maîtrise et d'habileté manœuvrière, un rude combat
« d'arrière-garde qui a duré près de quatre heures et nous
« a permis d'infliger des pertes sévères aux dissidents. »

LAKDAR BEN GUETTAF, maréchal des logis, Mle 1288, au 9^e régiment de spahis algériens :

« Vieux sous-officier indigène d'une très grande bra-
« vure. Déjà proposé deux fois pour la médaille militaire
« pour faits de guerre à l'occasion de sa brillante conduite
« aux affaires de Bou Knadel et de Guettara, cité à Issoual.
« S'est acquis de nouveaux titres au cours des dernières
« opérations, en accomplissant avec intelligence, décision
« et énergie, des missions délicates, notamment le 23 mai
« 1922, dans la marche sur Azzerzou où, commandant le
« détachement de cavalerie de flanc garde gauche de la
« colonne n° 1, il a occupé rapidement les crêtes sur les
« traces des dissidents. »

M'HAMED BEN HAMADI, mokhazeni au makhzen de
Zaouia ech Cheikh :

« Bon serviteur d'une bravoure remarquable. S'est
« déjà fait remarquer dans plusieurs circonstances par son
« allant et son mépris du danger. Le 18 octobre 1921, au
« combat d'Anougal, a fait preuve d'un mordant et d'une
« bravoure dignes de tous éloges. Blessé très grièvement
« à la gorge durant l'action. »

SALAH BEN ATMAN, maréchal des logis au 23^e goum
mixte marocain :

« Gradé d'un dévouement à toute épreuve et d'un cou-
« rage déjà remarqué dans des opérations antérieures avec
« les partisans. »

« Le 9 avril 1922, devant Sanif, a donné une nouvelle
« preuve de ses brillantes qualités, en poussant avec quel-
« ques cavaliers et un fusil mitrailleur, une reconnaissance
« jusqu'à la casbah de Moha Ou Saïd à peine évacuée par
« l'ennemi. Malgré un feu violent, s'est porté ensuite au
« secours d'un groupe de partisans que l'ennemi essayait
« d'encercler et par l'emploi judicieux de ses feux, a pu
« assurer leur retraite presque sans pertes. »

THEVENET, Jean, Baptiste, Philippe, général de brigade
adjoint au général commandant la subdivision de
Meknès :

« Officier général de haute valeur, toujours sur la brè-
« che avec une inlassable activité. »

« Après avoir, comme adjoint du général comman-
« dant la subdivision de Meknès, contribué à la prépara-
« tion des opérations importantes du printemps 1922, en

« haute Moulouya, a pris le commandement d'un des groupes d'opérations. Partant de sa base de concentration sur l'oued Ansegmir, s'emparait, le 12, après une marche rapide et bien conduite, de l'importante position de Sidi Tiar, le 13 mai d'Arbalou N'Serdane, principal marché de la haute Moulouya, le 23 mai des hauteurs qui commandent la vallée de l'oued Bou Guejj, chassant devant lui les contingents ennemis, faisant preuve en toutes circonstances de très belles qualités de chef. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Paris, le 28 juillet 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 329.

Le général de division Cottez, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ABDELKEBIR BEN LAOUARI, sergent au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier d'élite, d'une bravoure consommée, titulaire de quatre citations. A été glorieusement tué le 14 avril 1922, au combat d'Issoual alors qu'avec son ardeur habituelle il entraînait son groupe à l'assaut d'une position fortement battue par les feux ennemis. »

ABDESSELEM BEN MOHAMED, Mle 456, caporal à la 11° compagnie du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé très courageux, a entraîné brillamment son groupe à l'assaut d'une position fortifiée et a été grièvement blessé en organisant le terrain conquis. Amputé de la cuisse droite. »

BLANQUART, Eugène, Charles, Mle 571, caporal à la 11° compagnie du 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé très courageux. Au cours du ravitaillement d'Issoual, le 14 avril 1922, a entraîné brillamment son groupe à l'assaut d'une position fortifiée et a été tué glorieusement après avoir atteint l'objectif. »

BRAHIM BEN LAHCEN, Mle 936, clairon à la 12° compagnie du 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur dévoué, courageux et d'un entrain remarquable. Le 14 avril 1922, au ravitaillement d'Issoual, a été grièvement blessé en attaquant les tranchées ennemies. »

DJAIDJAI SAID BEN SAID, Mle 4454 caporal au 15° régiment de tirailleurs algériens, détaché à l'encadrement du 9° goum mixte marocain :

« Vieux serviteur ayant 16 ans de services. S'est distingué une fois de plus au cours du ravitaillement d'Is-

« soual, le 14 avril 1922, en entraînant dans un élan magnifique sa section sur une position fortement organisée par l'ennemi. A ainsi permis de dégager deux goumiers éclaireurs qui venaient de tomber sur la position. »

KABBOUR BEN AMAR, Mle 1555, 2° classe à la 11° compagnie du 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Soldat très brave au feu, a fait preuve, au cours de la journée du 14 avril 1922, à Bab Hocéine, du plus grand mépris du danger en se portant sous un feu violent à l'attaque d'une position fortifiée. A été très grièvement blessé au cours de l'action. »

KOCH, Henri, Albert, lieutenant au 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Officier très brave. Au combat d'Issoual, le 14 avril 1922, a entraîné sa section à l'assaut d'une position fortement organisée, s'en est emparé et a été blessé au cours de l'action. »

MARCHAND, Henri, Mle 4825, sergent au 17° goum mixte marocain :

« Très brave sous-officier d'un sang-froid remarquable. Au cours du ravitaillement d'Issoual, le 15 avril 1922, a été mortellement atteint en installant ses goumiers sur la position conquise. »

MOHAMED BEN LARBI, Mle 50, brigadier au 9° goum mixte marocain :

« Vieux gommier très courageux, d'une énergie farouche au feu. Au cours d'une diversion effectuée par les partisans Beni Mesgilda pendant les opérations du ravitaillement d'Issoual, le 14 avril 1922, a contre-attaqué avec un groupe de partisans pour dégager son officier entouré par l'ennemi. A protégé son repli, a eu son cheval tué sous lui. »

MOHAMED BEN SI BOUIA, Mle 1612, 2° classe à la 11° compagnie du 3° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Soldat très brave au feu. A fait preuve, au cours de la journée du 14 avril 1922, à Bab Hocéine, du plus grand mépris du danger en se portant, sous un violent feu, à l'attaque d'une position fortifiée. A été très grièvement blessé au cours de l'action. »

PITOT, Jules, Marie, Nicolas, capitaine au 2° bataillon du 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant de compagnie d'une bravoure remarquable. Le 14 avril 1922, au ravitaillement d'Issoual, a montré une fois de plus ses magnifiques qualités militaires en s'élançant à l'assaut d'une position fortement battue par les feux d'enfilade de l'ennemi, en l'organisant de la manière la plus judicieuse et en brisant net les tentatives d'infiltration des groupes dissidents. »

TRINQUET, Maurice, Numa, chef de bataillon au 61° régiment de tirailleurs marocains :

« Officier supérieur d'une rare distinction et d'une grande valeur militaire. Les 14 et 15 avril 1922, a commandé avec la plus grande autorité un groupe impor-

« tant de trois armes chargé d'assurer dans sa partie la
« plus dangereuse et la plus exposée aux efforts de l'en-
« nemi la sécurité de la piste de Bab Horéine à Issoual.
« S'est admirablement acquitté de sa mission, grâce à sa
« connaissance approfondie de la guerre au Maroc. A con-
« tribué largement à la réussite du ravitaillement d'Is-
« soual. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 10 août 1922.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
COTTEZ.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 12 AOUT 1922
autorisant la liquidation des droits miniers reconnus aux
allemands par la commission arbitrale
des litiges miniers.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'article 144 du traité de Versailles ;

Vu la décision de la commission arbitrale des litiges
miniers au Maroc, en date du 1^{er} juin 1922, publiée au
Bulletin Officiel, n° 504 du 20 juin 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mérillot, gérant séquestre à
Rabat, est nommé liquidateur des droits miniers reconnus
aux sujets allemands par la décision précitée de la com-
mission arbitrale des litiges miniers.

ART. 2. — Les mises à prix sont ainsi fixées, savoir :

Le permis objet de la requête n° 138, à 20.500 francs.

—	n° 171, à	1 franc.
—	n° 175, à	1 franc.
—	n° 229 à	1 franc.
—	n° 299 à	41.000 francs.

Rabat, le 12 août 1922.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
limitant la circulation des véhicules sur la passerelle de
l'Oued Nefikh (route n° 106).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 3 octobre 1914, modifié par les dahirs
du 20 novembre 1915 et 5 août 1916 sur la police du rou-
lage ;

Vu notamment les articles 7 et 26 bis de ces dahirs ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la 2^e cir-
conscription technique du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de faire circuler sur

la passerelle de l'Oued Nefikh (route n° 106 de Sidi Hajaj
à Camp Boulhaut) des véhicules dont le poids total est su-
périeur à trois tonnes.

ART. 2. — La vitesse de tous les véhicules circulant
sur le pont ne doit pas dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent
arrêté seront punies conformément aux articles 30 et 33
du dahir sur le roulage.

Rabat, le 17 août 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLOIN.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
relatif à la liquidation des biens de Walter Opitz, sé-
questrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la
Chaouïa à Casablanca,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre
Walter Opitz, publiée au *Bulletin Officiel* le 2 mai 1922,
n° 497 ;

Vu l'arrêté du contrôleur en chef de la région civile de
la Chaouïa en date du 18 mars 1922, publiée au *Bulletin
Officiel* le 28 mars 1922, n° 430, autorisant la liquidation
des biens séquestrés appartenant au sujet allemand men-
tionné ci-dessus et nommant M. Alacchi liquidateur ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en
vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du
3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble unique de la requête additive pu-
bliée le 2 mai 1922, à Fr. 131.000 (cent trente et un mille
francs).

Casablanca, le 4 août 1922.

Pour le contrôleur en chef
de la région civile de la Chaouïa,
LE FUR.

**ARRÊTÉ DU CONTRÔLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens de Kempe et Schmidt
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de la
Chaouïa à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kempe et
Schmidt, publiée au *Bulletin Officiel*, le 3 janvier 1922,
n° 480 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la firme allemande Kempe et Schmidt, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément au dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble unique de la requête à Fr. 19.000 (dix-neuf mille francs).

Casablanca, le 4 août 1922.

Pour le contrôleur en chef

de la région civile de la Chaouia,

LE FUR.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
DES DOUKKALA A MAZAGAN**

autorisant la liquidation des biens de R. Grundler séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,

Vu la requête en liquidation du séquestre R. Grundler, publié au *Bulletin Officiel*, le 14 mars 1922, n° 490 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Richard Grundler, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à 125.000 francs (cent vingt-cinq mille francs).

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à 185.000 francs (cent quatre-vingt-cinq mille francs).

Mazagan, le 8 août 1922.

WEISGERBER.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
DES DOUKKALA A MAZAGAN**

autorisant la liquidation des biens de Kalkoff, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala à Mazagan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kalkoff, publiée au *Bulletin Officiel* du 14 mars 1922, n° 490 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Kalkoff, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Lafon, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête, à 30.000 francs (trente mille francs).

Pour l'immeuble n° 2 de la requête, à 2.000 francs (deux mille francs).

Mazagan, le 8 août 1922.

WEISGERBER.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 7 août 1922, il est créé dans le cadre du service des contrôles civils deux emplois d'interprètes stagiaires, à compter du 30 juin 1922.

Par décision du 18 juillet 1922, il est créé un emploi de rédacteur à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage à Casablanca).

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 7 août 1922 :

M. REMAOUN ABDELHAMID, interprète auxiliaire au contrôle civil de Berkane (annexe de Taforalt), est nommé interprète stagiaire à compter du 30 juin 1922 (emploi créé).

M. LEYRIT, Jean-Baptiste, commis de 1^{re} classe du service des contrôles civils, détaché au bureau régional de Meknès, est nommé commis principal de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

M. GRISANTI, Jean, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements d'Arbaoua (région de Meknès), est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

M. CATHARY, Clément, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de l'annexe des Beni Sadden, à Aïn Sbitt (région de Taza), est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} août 1922.

* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 8 août 1922, M. LENFANT, Pierre, Edouard, interprète stagiaire du service des contrôles civils, détaché à la direction des renseignements (service de la presse musulmane), est nommé interprète de 6^e classe à compter du 30 juin 1922 (titularisation).

* *

Par arrêté du trésorier général, du 16 août 1922, M. HARAMBAT, Joseph, Raymond, commis principal des trésoreries générales et recettes des finances métropolitaines, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1922 (emploi créé par arrêté du 22 avril 1922).

* *

Par arrêté du chef du service géographique, du 2 août 1922, M. BONNET, Fernand, ex-dessinateur militaire du service géographique du Maroc, demeurant à Crest (Drôme), est nommé dessinateur de 5^e classe, à dater de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement numérique de M. Brunet.

* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} août 1922, l'arrêté du 10 juillet 1922 élevant M. BARTHELEMY au grade de conducteur de 3^e classe des travaux publics produira ses effets à compter du 16 mai 1922 quant au traitement et à l'ancienneté.

* *

Par décret, en date du 3 août 1922, est acceptée la démission de son grade offerte par M. ESCANDE, contrôleur civil de 2^e classe du cadre marocain.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

de la séance du Conseil de Gouvernement
du 7 août 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes, s'est réuni le 7 août 1922, à la Résidence générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Abrogation de l'article 140 du dahir formant code des obligations et contrats. — Le conseil de gouvernement du 6 mars 1922 avait été saisi, par le président de la chambre de commerce de Rabat, d'une demande émanant de cette

compagnie et tendant à la suppression de l'article 140 du code marocain des obligations et contrats, article copié sur l'article 150 du code tunisien, relatif à la déchéance du terme en cas de mort du débiteur.

Cette réforme, sur laquelle l'attention de la commission interministérielle avait été appelée dès 1919, a été reprise par la Résidence générale, qui a saisi directement le département.

Elle vient d'aboutir, et un dahir en date du 19 juillet dernier, visé pour promulgation le 28 du même mois, prononce l'abrogation pure et simple de l'article 140 susvisé.

Ce texte est inséré dans le *Bulletin Officiel* n° 510 du 1^{er} août.

Adjonction d'assesseurs commerçants aux tribunaux de première instance jugeant en matière commerciale. — Le conseil de gouvernement du 7 juin 1922 a été saisi d'une demande de la chambre de commerce de Rabat tendant à adjoindre des assesseurs commerçants aux magistrats des tribunaux de première instance jugeant en matière commerciale.

Une première étude de la question a donné lieu à une consultation favorable des services auxquels a été communiqué le rapport établi par cette compagnie.

A la suite de cette consultation, un avant-projet de texte est en voie d'élaboration.

Il ne sera vraisemblablement pas possible de mettre en discussion cet avant-projet devant le comité de législation avant octobre prochain (c'est-à-dire avant la rentrée de la cour d'appel).

Protêts. — Au conseil de gouvernement du mois de juin, l'attention de la Résidence générale a été appelée sur le fait que les protêts n'étaient pas faits à bonne date, et que, souvent, ils n'étaient notifiés par les secrétariats-greffes qu'avec un retard d'un mois à un mois et demi, notamment à Fès et à Safi.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, il ressort que les agents de notification n'ont cessé d'assurer le service extrêmement chargé des protêts avec toute l'activité et la ponctualité possible, malgré le nombre très élevé de leurs opérations et les difficultés de tous ordres produites par le manque de précision des renseignements nécessaires.

Il est bon d'ajouter que le concours du public serait précieux pour soutenir et aider l'effort que le personnel judiciaire, tout entier pénétré de ses devoirs, fait pour assurer l'exécution des lois et la sauvegarde des intérêts dont il a la charge.

Cette aide consisterait :

A indiquer d'une façon précise l'adresse des débiteurs qui n'est, très souvent, qu'imparfaitement mentionnée, ce qui occasionne de grandes pertes de temps pour les retrouver.

Les porteurs et surtout les banques pourraient s'entendre avec les chefs des bureaux des notifications ou avec les secrétaires-greffiers en chef pour remettre, à des heures régulières, leurs effets au protêt. Il est assez fréquent que les effets soient déposés au bureau alors que les agents notificateurs l'ont déjà quitté pour faire leur service au dehors.

Ces mesures très simples, que chacun peut recommander autour de soi, donneraient, si elles étaient appliquées, les meilleurs résultats.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES

Situation agricole. — La caractéristique du mois de juillet est la fin des travaux de récoltes pour les céréales d'hiver et le commencement du même travail pour les cultures de printemps.

Ce mois a été très chaud et très sec, le chergui a soufflé sans arrêt dans l'intérieur. Dans la deuxième quinzaine du mois, on a signalé des températures de 48° à Marrakech, 44° à Fès et 38° à Rabat. Les cours d'eau ont diminué, la nappe phréatique est légèrement descendue, les dayas sont asséchées.

Les battages et les dépiquages des céréales d'hiver se sont continués pendant tout le mois. Les rendements obtenus confirment les prévisions établies les mois précédents. Les pluies de la fin du printemps n'ont eu que peu d'influence sur les rendements du blé et de l'orge, et la récolte est déficitaire comparée à celle de l'année dernière et inférieure à la moyenne des quatre dernières années. Par contre, les cultures de printemps ont profité des chutes d'eau tardives et, dans certaines régions, les ensemencements de maïs et de sorgho se sont poursuivis jusqu'au début de juillet. Quoique la récolte de ces dernières céréales soit commencée sur la zone du littoral, il n'est pas encore possible d'établir un état prévisionnel exact de la récolte, par suite du retard précité dans les ensemencements. Les rendements accusés oscillent entre 5 et 10 quintaux pour les maïs et les sorghos. Les autres cultures de printemps, les fèves et les pois chiches ont des rendements de 3 à 5 quintaux à l'hectare ; les rendements totaux sont supérieurs à la moyenne des dernières années.

L'élevage se ressent de la sécheresse ; la poussée d'herbe qui a suivi les pluies de fin de printemps a été vite arrêtée par la chaleur. Le bétail s'est maintenu sur les chaumes, après l'enlèvement de la récolte. Il n'y a pas à signaler d'épizooties graves. Il existe cependant un peu de piropasme dans la région de la Chaouïa et quelques cas de charbon dans celle du Rarb. Le prix des animaux a légèrement fléchi sur les marchés.

Le vignoble n'a pas eu à souffrir, d'une façon générale, des maladies cryptogamiques. Il y eut cependant des apparitions d'oïdium dans la région de Marrakech et de Ouezan. Des invasions de chenilles ont alarmé les viticulteurs des environs de Rabat. Elles ont pu être combattues par l'application d'insecticides liquides pulvérisés sur les plants de vignes. La maturation du raisin s'effectue normalement. La récolte des raisins de table est commencée.

La situation agricole est influencée, au point de vue économique, par la question de la possibilité d'exporter des blés, c'est-à-dire par les facilités qui seront accordées par la métropole pour l'importation des blés marocains. Les transactions sont limitées et les prix offerts peu rémunérateurs pour l'agriculteur, qui se tient sur la réserve.

A Casablanca, la cotation en bourse est 60 fr. 50. Aucune affaire n'est traitée. Sur le marché de Rabat, il n'y a pas d'acquéreur. Dans l'intérieur, à Petitjean, on offre au colon 45 francs le quintal — là il n'y a pas de vendeur. Cette situation, si elle se prolongeait, arriverait naturellement à gêner certains agriculteurs, qui ne pourraient que rafraîchir à perte leur trésorerie pour les travaux de la prochaine campagne. En vue de remédier, dans la mesure du possible, à cette situation, il a été consenti aux caisses

centrales de crédit agricole des avances qui leur permettront de faire face aux demandes de prêts de campagne.

Le chef du service de l'élevage rend compte de ses opérations d'achat de géniteurs, lors de sa récente mission en Tunisie et en France.

Le but étant de produire sur place des reproducteurs de choix, destinés à améliorer par le croisement les races indigènes, un lot de brebis a été acheté en Tunisie, provenant de croisements continus de béliers purs mérinos de la Crau avec, à l'origine, un lot de 30 brebis sélectionnées de Sétif, la descendance étant constamment croisée avec le pur mérinos. 30 brebis, comprenant tout le lot disponible, ont été achetées et sont arrivées en très bon état. Ces brebis sont de bonne conformation, telle que le désire le commerce ; elles ont plus de taille que les pur sang de la Crau et leur laine est de qualité un peu inférieure, mais elles constituent une supériorité très marquée sur la race indigène.

Un deuxième lot de 30 brebis pures a été acheté dans la Crau, ce qui porte à 60 le troupeau reconstitué de la ferme expérimentale de l'Adir, près Mazagan. Ce troupeau sera doublé l'an prochain. Ces croisements visent surtout les troupeaux sédentaires et les troupeaux des éleveurs européens qui peuvent nourrir ; tous les essais de croisement des troupeaux nomades d'Algérie, tentés depuis plus de soixante ans, n'ont donné aucun résultat.

Une enquête menée auprès des courtiers et importateurs de bétail du Maroc en France a donné les résultats suivants :

D'une manière générale, le bétail marocain est de meilleure conformation et susceptible d'être mieux coté que le bétail algérien. Mais il s'est présenté jusqu'ici sur les marchés dans de mauvaises conditions (manque d'état, lots d'animaux entiers, animaux trop âgés, vieilles vaches, vieilles truies, etc...). Ce bétail sera coté à sa valeur réelle lorsque les importations porteront exclusivement sur des animaux castrés (indispensable) et en bon état d'entretien.

Les croisés zébus seront bien accueillis par la boucherie et ne subiront aucune dépréciation.

En ce qui concerne les moutons, le mouton de Berguent, du Maroc oriental, est coté aux plus hauts prix et considéré comme égal, sinon supérieur, aux meilleurs moutons algériens.

Il n'en est pas de même des moutons à collerette venant du Rarb et Beni Ahsen, qui sont peu prisés par la boucherie, considérés comme peu précoces, mal conformés, très durs à l'engraissement ; ces moutons subissent une dépréciation de 2 francs par kilogramme, par rapport aux moutons de Berguent. Comme ces moutons sont d'autre part ceux qui ont la meilleure laine du Maroc, les croisements à faire pour remédier aux défauts qui leur sont reprochés devront tenir compte de cette particularité ; le mouton de la Crau paraît devoir atteindre ce but.

A l'exposition de Marseille, les commerçants en bétail ont pu comparer le mouton à collerette au mouton du Tadla et ils ont trouvé celui-ci très supérieur comme conformation et aptitudes à l'engraissement. Ce mouton sera bien accueilli par la boucherie quand il pourra être exporté, et il est à prévoir que dès l'an prochain un courant dans ce sens commencera à s'amorcer.

Réalisation de la première tranche de l'emprunt d'Etat. — Dès la fin de 1920, des mesures avaient été prises pour

commencer, avant toute émission, l'exécution des travaux autorisés par la loi d'emprunt du 19 août 1920. Ces travaux ont été poursuivis activement sur les ressources générales de trésorerie du Protectorat pendant toute l'année 1921 et les six premiers mois de 1922.

A la fin de juin, l'épuisement de ces ressources a rendu nécessaire l'émission d'une première tranche. Les dépenses faites au titre de l'emprunt atteignaient 150 millions.

Des pourparlers avaient été engagés, dès le début de l'année, avec le Crédit Foncier de France. Ils ont abouti à une convention passée les 13 et 24 juillet dernier, aux termes de laquelle le Crédit Foncier prête au gouvernement chérifien une somme de 150 millions, remboursable en 40 ans, aux taux devant résulter pour ses prêts au commerce et aux établissements publics des conditions qui seront obtenues pour sa prochaine émission d'obligations.

Ce prêt va fournir au Protectorat le moyen de rembourser à sa trésorerie les avances faites depuis 1920.

La constitution de nouvelles ressources de trésorerie dans les derniers mois de l'année, par l'encaissement de l'impôt agricole, permettra de continuer l'exécution des travaux jusqu'aux premiers mois de 1923, époque à laquelle il conviendra de recourir à l'émission d'une nouvelle tranche.

Cette nouvelle tranche sera également fournie par le Crédit Foncier, qui a donné son accord de principe pour un prêt total de 300 millions.

Heure d'ouverture des bureaux de douane. — Sur la proposition de la direction générale des finances, et après avis conforme des chambres de commerce, les heures légales d'ouverture des bureaux de douane et de l'aconage seront modifiées comme suit :

Du 1^{er} octobre au 28 février : matin, de 8 heures à 12 heures ; soir, de 14 heures à 18 heures.

Du 1^{er} mars au 30 juin : matin, de 7 h. 30 à 12 heures ; soir, de 14 h. 30 à 18 heures.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre : matin, de 7 heures à 12 heures ; soir, de 15 heures à 18 heures.

Cette nouvelle répartition des heures de bureau maintient la moyenne journalière de huit heures, en adaptant les heures de travail aux habitudes du commerce et en ménageant au personnel, pendant l'époque des grosses chaleurs, un repos entre les deux séances, qui lui est absolument indispensable.

Modification au régime d'importation des marchandises allemandes. — La surtaxe sur les marchandises d'origine ou de provenance allemande sera portée de 10 % à 25 % pour les importations effectuées en droiture et de 15 % à 35 % pour celles importées par la voie d'un pays tiers.

Les marchandises qui se trouveront en cours de transport au moment où entrera en vigueur le dahir pris à cet effet, bénéficieront de l'ancienne tarification.

III. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'agriculture de Casablanca

Revendications des colons d'Oued Zem. — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Casablanca expose les différentes solutions auxquelles a songé sa compagnie et qui lui paraissent devoir, si elles étaient adoptées,

pallier dans une certaine mesure au marasme dont se plaignent les habitants d'Oued Zem.

Ces mesures, de divers ordres, consisteraient notamment en la construction du chemin de fer à voie normale depuis le terminus des phosphates jusqu'à Oued Zem ; — en la création d'un lotissement de colonisation réservé, à titre exceptionnel, aux habitants d'Oued Zem ; — en la constitution dans ce centre, d'un contrôle civil de périmètre étendu ; — en l'achat pour les besoins des services publics d'édifices construits par l'initiative privée, etc...

Le délégué à la Résidence générale répond que l'administration prend en très sérieuse considération les doléances des habitants d'Oued Zem, victimes de circonstances économiques imprévisibles et qu'elle ne manquera pas d'étudier les suggestions de la chambre d'agriculture de Casablanca, auxquelles adhère d'ailleurs la chambre de commerce de cette ville.

En ce qui concerne la construction de la voie ferrée, le directeur général adjoint des travaux publics est en mesure de répondre que la voie ferrée normale arrivera à Kourira dans le deuxième semestre de 1923 ; à partir de ce moment, le prix des transports d'Oued Zem à Casablanca sera sensiblement abaissé. La prochaine campagne des céréales profitera donc, en tout ou partie, de cette situation.

Il paraît difficile de comprimer davantage les tarifs actuellement en vigueur sur la ligne à voie de 0 m. 60 d'Oued Zem à Casablanca, sous peine d'augmenter encore le déficit déjà considérable de la régie ; la question sera néanmoins portée au conseil de réseau.

Chambre d'agriculture de Rabat

Prêts de semences aux colons pour la prochaine campagne. — Le vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat, insistant sur les mauvais résultats de la campagne 1921-1922, que l'exposé de la situation agricole a d'ailleurs fait ressortir, demande que l'administration consente aux colons, à court de ressources et ne disposant que de grains de médiocre valeur germinative, des prêts de semences remboursables à la récolte.

Le délégué à la Résidence générale répond que cette situation a déjà fait l'objet des préoccupations gouvernementales, qu'à titre exceptionnel un effort important sera fait dans le sens demandé, à l'occasion de la prochaine campagne, et que l'on étudie actuellement la question du règlement financier de l'opération envisagée.

Internat primaire à Mechra bel Ksiri. — Sur la demande de la chambre d'agriculture de Rabat, la direction générale de l'instruction publique met à l'étude la création d'un internat primaire à Ksiri. Il importe que les questions de cet ordre soient examinées très sérieusement : il est indispensable d'établir exactement la consistance réelle des besoins permanents à satisfaire, de manière à ne pas engager de dépenses inutiles. D'autre part, une telle création entraînera la construction d'un local et une organisation matérielle qui ne peuvent, en tout état de cause, être réalisés avant 1923. L'examen de la question va être, d'ici là, poursuivi avec la collaboration de la chambre d'agriculture. A titre de renseignements, il est indiqué que des places resteront certainement inoccupées à l'internat primaire ouvert à Rabat en janvier dernier.

Assassinat de M. Gié. — La chambre d'agriculture de

Rabat demande que des sanctions énergiques soient prises à l'encontre des assassins de M. Gié et de son fils.

Le directeur du service des renseignements p. i. rend compte de ce que, en raison de la proximité de la dissidence et afin de seconder l'action de la justice, une enquête administrative a été menée parallèlement à l'enquête judiciaire.

Cette enquête administrative a permis de connaître les noms des dissidents qui ont pris part à l'attentat commis sur la famille Gié.

Comme il a été impossible jusqu'à ce jour de mettre la main sur les coupables qui sont retournés chez eux en zone insoumise, l'aviation, en signe de représailles, a martelé leurs villages d'origine par deux bombardements successifs.

En outre, des sanctions ont été prises à l'encontre des douars voisins de la ferme, qui n'ont rien fait pour secourir la famille Gié, et des mesures ont été prises par l'autorité militaire locale pour mettre en état de défense les fermes européennes de la région.

Chambre de commerce de Kénitra

Déclaration de la valeur des marchandises importées.

— La chambre de commerce de Kénitra se plaint de ce que les marchandises soient taxées dans ce port à une valeur supérieure à celle admise à Casablanca. Elle désirerait que la différence entre les valeurs adoptées dans les deux ports ne soit pas supérieure à la différence des frêts que supporte la marchandise.

Le directeur des douanes fait remarquer que, d'après l'esprit et la lettre de la loi, le droit de douane est calculé sur la valeur qu'a la marchandise au port de débarquement. Or, cette valeur varie, non seulement par suite de la différence des frêts, mais aussi par celle du prix d'achat différent suivant la provenance ou les acheteurs, l'époque à laquelle le marché a été passé et la situation du marché au moment où elle est déclarée. C'est pour cette raison que l'administration cherche un élément d'appréciation dans le cours des marchandises dans chaque région. Or, à peu d'exception près, Casablanca a les cours à la fois les plus fermes et les plus faibles, tant en raison de l'approvisionnement régulier de ses stocks que de leur importance.

L'administration a admis que les prix de base de la taxation dans les divers ports ne pourraient dans aucun cas dépasser ceux de Casablanca, majorés des frais de transport les plus réduits que la marchandise supporterait pour être expédiée de Casablanca sur chacun de ces ports. Cette concession suffit à sauvegarder le trafic de chaque port contre la concurrence possible du port de Casablanca et l'administration s'en tient à l'application de cette règle équitable et conforme au principe qui veut que la marchandise soit taxée sur la valeur qu'elle a au point où elle est déclarée.

Situation du marché du sucre et des autres denrées coloniales à Ouezzan. — La chambre de commerce de Kénitra, dans un rapport très étudié et des plus intéressants, a demandé la création à Ouezzan d'une zone franche dans laquelle seraient admis, en exemption des taxes intérieures, le sucre et les autres denrées coloniales.

Il est répondu que la question sera étudiée avec le désir de donner satisfaction à la chambre de commerce de Kénitra dans la mesure où la situation économique et politique le permettra.

Lignes à voie de 0 m. 60 pour la mise en valeur de la

région du Rarb. — Les intéressantes suggestions de la chambre de commerce de Kénitra sont retenues en ce qui concerne la desserte de la région de Moulay Ali Chérif et de Lalla Mimouna.

Le directeur général adjoint des travaux publics demande toutefois au président de la chambre de commerce de Kénitra de tenir compte de l'existence du centre de Souk el Arba, qui n'est pas desservi par le projet de la chambre de commerce, et de ne pas perdre de vue l'ouverture, dans un avenir assez rapproché, du chemin de fer à voie normale qui reliera le Rarb à Kénitra par Petitjean. La question sera à nouveau examinée avec le concours des chambres élues au moment de la rédaction du programme de construction pour l'année 1923.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 août 1922.

En haute Moulouya et en pays Ichkern, malgré le départ des groupes mobiles, dissous le 1^{er} août, les dissidents n'ont tenté aucune action agressive sur nos nouveaux postes. Ceux-ci ont été ravitaillés sans incident.

Un détachement du cercle de Khénifra a occupé sans résistance Kerrouchen. Un poste y sera établi et formera avec Mesrouchen, Tizi N'Rechou et Itzer, une seconde ligne en arrière du front récemment occupé.

Dans la région de Marrakech, un beau succès politique vient d'être obtenu par la soumission du cheikh Mohamed ould Bou Nailat, chef des Ida Ou Blal. Cette tribu se trouve dans la vallée du Draa moyen, à la lisière même du Sahara. Autrefois nomade, elle est devenue semi-sédentaire depuis qu'elle s'est imposée aux populations autochtones des districts du Tatta et de Tissint.

La soumission du cheikh Mohamed ould Bou Nailat nous apporte le sérieux appoint du groupement qu'il représente.

Son amitié, conclue par la même occasion, avec les Glaoua, est en outre un gage de paix dans ces régions éloignées.

AVIS relatif au concours pour l'emploi de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Un concours sera ouvert le 14 novembre 1922, pour l'admission à huit emplois de contrôleur civil stagiaire au Maroc.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (service du personnel), à Paris, avant le 14 octobre 1922.

Les candidats officiers ou fonctionnaires en service au Maroc devront adresser les pièces de leur dossier par l'intermédiaire de la Résidence générale.

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Région du Rarb							
Tanger			14.0	18.7	28.0	32.9	Brumes très fréquentes sur le détroit et la [côte d'Espagne.]
Arbaoua			15.0	18.0	32.7	41.0	
Souk el Arba			12.0	17.0	31.4	41.0	
Ouezzan			12.1	17.5	35.3	45.2	Chergui du 24 au 31.
Mechra bel Ksiri			13.0	17.0	34.7	46.0	
Mechra bou Derra			10.0	15.4	37.6	48.0	
Dar Bel Amri			11.0	14.3			
Petitjean							
Kénitra					32.5	45.0	
Région de Rabat							
Rabat (aviation)			13.6	17.4	27.8	38.5	
Aïn Jorra							Chergui du 24 au 31 avec mauvaise visibilité [sur la côte et manifestations orageuses [dans l'intérieur.]
Tiffet			12.0	16.4	33.6	43.0	
Camp Marchand			13.0	20.0	33.4	44.0	
Khémisset							
Tedders							
Région de la Chaouïa							
Fédhala			15.0	18.4			
Casablanca			15.5	19.0	25.6	35.6	
Boulhaut							
Boucheron							
Ber-Rechid							id.
Ben Ahmed							
Seïtat					33.7	42.0	
Oued Zem			11	18.2	39.0	46.0	
El Boroudj	1	1	15.0	20.6	41.0	50.0	
Mechra ben Abbou							
Régions des Akda, Bouhala et Sidi Chaim							
Azemmour							
Mazagan (ville)				19.0	25.0		
Sidi ben Nour			11.0	16.6	35.0	49.0	id.
Safi							
Mogador				14.0	23.8		
Région de Marrakech							
Ben Guerir							
Kasbah Chemaïa			13.0	15.8	37.4	49.0	
Chichaoua							Orage le 27.
El Kela des Sraghna	1.0	1			38.2	46.0	
Marrakech			16.0	19.0	38.0	46.0	Siroco fréquent avec brumes sèches.
Tanant							
Azilal					33.0	39.0	
Région d'Agadir							
Agadir (Kasba)			14.1	17.4	27.6	44.8	Brouillards fréquents. Siroco en fin de mois.
Taroudant			15.0	17.0	39.5	50.2	
Tiznit			12.0	15.4	33.1	49.0	

Relevé des Observations du Mois de Juillet 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Région de Meknès	Volubilis		10.5	15.8	34.6	44.0	Temps orageux les 3, 17, 21, 26 et 31 avec [quelques faibles averses.]	
	Meknès		9.5	15.2	34.5	44.5		
	El Hajeb.		9.0	14.3				
	Oudjet es Soltane		17.0	20.0	35.7	44.1	Chergui à partir du 25.	
	Ito	4.0	2	9.0	13.4	32.9		39.0
	Azrou							
	Ain Leuh							
Timhadit								
Bekrit.					29.0	33.0		
Région du Tadla	Moulay bou Azza				35.0	42.0	Chergui accompagné d'orages du 6 au 9 et [à partir du 27]	
	Guelmous.							
	Sidi Lamine.		13.0	20.0	41.0	48.0		
	Boujad						Brumes fréquentes.	
	Khénifra		12.0	17.1				
	Zaouïa Ech-Cheikh.							
	Tadla		15.4	19.6	39.1	46.0		
Dar Oud Zidouh.				40.0	48.0			
Beni Mellal								
Régions des Fès et Taza	Kelâa des Sless						Temps orageux les 22 et 31-	
	Tleta des Cheraga				41.0	45		
	Fès		11.5	17.5	36.0	44.5		
	Sefrou.				33.7	42.0	Chergui en fin de mois. Brumes très fréquentes.	
	El Menzel.		12.0	16.5				
	Ain Sbit.		13.0	16.0	35.0	41.0		
	Bab Moroudj			17.8				
Taza		12.8	18.0	36.3	40.6			
Bechiyne			17.6	34.6	38.0			
Hassi Ouenzga.								
RÉGION DE LA MOULOUYA	Guercif		16.0	20.3	38.0	43.0	Siroco fréquent. Orage le 22.	
	Taourirt.		17.0	20.9				
	Outat el Hadj							
	Ksabi						Tempête de vent les 25, 27. Orages les 8, 31.	
	Assaka N'Tebairt	4.0	1	9.8	14.9	35.8		38.7
	Itzer.	6.6	1					
RÉGION D'OUDJA	Martimprey.		16.0	19.4	32.0	36.0	Siroco en début de mois et à partir du 29.	
	Berkane.		18.0	21.1	35.0	38.0		
	Bouhouria.		18.0	21.3	31.0	40.0		
	Oujda.		13.1	15.2	36.1	40.0		
	Berguent							
	Bou Denib.			22.0	43.0			

NOTE

sur les observations climatologiques au Maroc
pendant le mois de juillet 1922.

Pendant le mois de juillet, les températures, en général douces et inférieures à leurs valeurs normales jusqu'au 25, se sont élevées ensuite sous l'influence du chergui.

Les maxima ont alors dépassé de 10° leurs valeurs moyennes, cependant que l'hygromètre, à l'intérieur, a oscillé de 50° (maximum diurne) à 15° (minimum diurne).

Pas de pluies appréciables, malgré plusieurs manifestations orageuses, le 3, le 17, le 21, le 27, le 31.

Au point de vue météorologique : 2 périodes :

1° Du 1^{er} au 24 : c'est pour le Maroc, le régime normal d'été. Le bord est de l'anticyclone des Açores avance ou recule sur l'Europe occidentale et le Maroc, provoquant, suivant sa position, des vents de nord-est à nord-ouest, faibles ou modérés.

Le ciel demeure généralement pur. Sous l'influence de quelques baisses venant d'ouest, il se crée, sur l'Europe occidentale et le Maroc des situations de « marais barométriques » accompagnées de manifestations orageuses sur tout l'intérieur le 3, le 17, le 21 et, le 8, d'un orage localisé sur la haute Moulouya.

2° Du 25 au 31 : sous l'effet d'une forte hausse venant d'ouest, l'anticyclone vient couvrir toute la France et le nord de l'Espagne, tandis qu'en Afrique du Nord, la dépression saharienne s'étend jusque sur la côte de la Méditerranée.

Cette situation isobarique donne naissance à des vents chauds et secs, soufflant d'entre est et sud-est à l'intérieur et faisant sentir leur influence jusque sur la côte.

Le ciel demeure pur, mais la formation de brume sèche réduit fortement la visibilité.

Quelques orages de chaleur éclatent dans les mêmes régions que pendant la période précédente.

RÉSULTATS DES EXAMENS DE LICENCE EN DROIT

A. — *Premier examen* : 4 candidats présentés. Ont été admis :

A la première partie : MM. Cordier et Neigel ;

A la deuxième partie : MM. Lamouchi (mention assez bien) et Neigel.



Deuxième examen : 5 candidats présentés. Ont été admis :

A la première partie : M. Luccioni (mention assez bien) ; Mlle Magnier ; MM. Ravès, Sabathier (mention assez bien) ;

A la deuxième partie : MM. Lamouchi, Luccioni (mention assez bien) ; Mlle Magnier ; MM. Ravès, Sabathier.



Troisième examen : 2 candidats présentés. Ont été admis :

A la première partie : MM. Khider, Ribierre (mention bien) ;

A la deuxième partie : MM. Khider, Ribierre (mention assez bien).



Les cours reprendront dans la première semaine de novembre. Ils comprendront l'enseignement afférent aux trois années de licence, au certificat de capacité et au certificat d'études juridiques et administratives marocaines. Les personnes qui désireraient les suivre peuvent s'adresser, pour tous renseignements, à M. Rovel, directeur des Etudes juridiques, au Secrétariat général du Protectorat (Service des études législatives).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1075^e

Suivant réquisition en date du 14 février 1922, déposée à la conservation le 12 juillet 1922, M. Luco, Joseph, Marie, colon, marié sans contrat, à dame Aussenac, Lucie, Julie, le 22 mars 1919, à Meknès, demeurant et domicilié à la ferme Betma, près de Oued N'Fa, tribu des Saïs, fraction de Ramra, circonscription de Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Betma », consistant en bâtiments, terrains de culture et plantations, située circonscription de Fès-banlieue, tribu des Saïs, fraction des Ramra, à 19 km. de Fès, à 800 mètres de la route allant à la gare de Oued N'Fa.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bouknafer, et au delà, les propriétés de MM. Tourdonner et Petrequin, demeurant tous deux à Oued N'Fa ; à l'est, par la séguia « Betma », et au delà, la propriété de M. Petrequin, susnommé ; au sud, par l'oued N'Fa ; à l'ouest, par la propriété de M. Tourdonnet, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de « Betma Guel-lafa » et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 portant notamment valorisation de la propriété et interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans autorisation des Domaines sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 11 décembre 1919, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1076^e

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le 13 du même mois, Mohammed ben Bouchaib ben Si Larbi Moussaoui Nesraoui, agissant comme héritier et mandataire de la succession de Si Bouchaib ben Larbi el Moussaoui en Nesraoui, décédé en 1919, dans la tribu des Mokhtar, et au nom de son oncle Mohammed ben Si Larbi Moussaoui Nasraoui, frère du défunt et copropriétaire indivis, marié selon la loi musulmane, demeurant sur les lieux, domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 2/3 pour la succession et de 1/3 pour Mohamed ben Si Larbi Moussaoui Nasraoui, susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Mahjoub », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, à 3 km. de Mechra bel Ksiri, sur la route de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Clinchant, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri, par les Ouled Mahjoub, Cheikh Khechan ben Mahjoub, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Clinchant, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul d'acquisition des 6 kaada 1318 et 20 kaada 1323.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1077^e

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Laffont, Albert, Victor, commerçant, marié à dame Dupuy, Eva, Emma, le 3 juin 1911, à Puy-Laurens (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mercier, notaire au même lieu, le même jour, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Magasin Laffont », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Au Bon Marché », consistant en magasins et entrepôts, située à Meknès, rue Rouamzine, n° 62.

Cette propriété, occupant une superficie de 464 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Delmar, demeurant à Meknès, rue Driba ; à l'est, par la propriété de M. Delmar, susnommé, et par celle de l'administration des Habous ; au sud, par la propriété de M. Curatala, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par la rue Rouamzine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourada 1338, homologué, aux termes duquel Amran Yousef el Mimoun, fils de Mardoche Gaziz, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1078^e

Suivant réquisition en date du 12 juillet 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Laffont, Albert, Victor, commerçant, marié à dame Dupuy, Eva, Emma, le 3 juin 1911, à Puy-Laurens (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Mercier, notaire au même lieu, le même jour, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 69 de la Ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvonne », consistant en terrain et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, avenue A.

Cette propriété, occupant une superficie de 385 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jeanne, Edmond, entrepreneur à Meknès ; à l'est, par une rue de 5 mètres non dénommée ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue A.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 ramadan 1340, homologué, aux termes duquel la municipalité de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1079^e

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, dont le siège social est à Paris, 45, boulevard Haussmann, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908, et délibération des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposés chez M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M. Fraissgues, son administrateur délégué, demeurant à la Karia ben Aouda, par Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile à Rabat, chez M^e Homberger, avocat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation,

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib el Ayèche Téfaoutia », consistant en terrain de culture, et de parcs, située au bureau des renseignements d'Hard Kourt, tribu des Beni Malek, douar El Ayèche Téfaoutia, à 3 km. au nord-ouest de Souk el Hard Kourt.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Medjoub Trii, des Oulad Maarif Dial Sedra et des Oulad Maarif er Remel, demeurant tribu des Sefiane ; à l'est, par celui de Si Mahdi el Barrati des Kenadla, et Si Kacem Sellouchi, demeurant tribu des Sefiane, et par celle de Moulay Ahmed et Moulay Ali Chorfa d'Ouezzan ; au sud, par les propriétés de Si Mohamed ben Malek el Kholli, Si Abdesslem ben Dris, Ahmed ben Miloud et Sellem el Ghezoui, demeurant tribu des Sefiane ; à l'ouest, par celles des Oulad Makhdoud el Miloudi et des Zoggara, demeurant tribu des Beni Malek, caïd Krafes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1330, homologué, transcrit à la légation de France à Tanger, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohammed ben Larbi el Mesaoudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5203

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Benaissa ben Omar ben el Hasane Ziadi Outaoui Kadmiri, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Zina bent el Haddaoui, veuve de Ben Abbas ben el Hasané ; 2^o Ali ben Abbas ben el Hasane, marié selon la loi musulmane ; 3^o Zohra bent Abbas ben el Hasané, célibataire ; 4^o Fatima bent el Brigui Kadmiri Terfaouiya, veuve de Ben Abbas ben el Hasane ; Taouzert bent Abbas ben el Hasane, célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar des Oulad Taleb, fraction des Outaoui, tribu des Ziaïdas, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/2 pour sa part et 1/2 pour les autres, d'une propriété dénommée « Moukhaïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Petit Palmier », consistant en terrain de culture, située à gauche de la nouvelle route de Boulhaut, douar des Oulad Taleb susdésigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par le point de jonction de deux ravins non dénommés la séparant de la propriété de Sidi Abdelkader Kadmiri, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Fatah ; à l'est, par un cours d'eau non dénommé ; au sud, par la propriété de Moulay Kagoula ben Mohamed, demeurant douar des Oulad Tabela précitée ; à l'ouest, par un cours d'eau dénommé Aouïa Lahmira.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété passé devant adouls le 24 chaoual 1340, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5294

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Abdesslam bel Hadj Abdelmelek el Ouezzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, et domicilié à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Amdiouer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amdiouer », consistant en terrain de culture, située à 40 km. au sud de Safi, sur le chemin de Djamaa Schim.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Djamaa Schim et par la propriété Abbon ben Bekkar el Zemouni, demeurant sur les lieux, tribu des Abda ; à l'est, par le chemin allant au puits des M'har ; au sud, par le chemin dit « Trik Djamaa Schim » ; à l'ouest, par la propriété des Alamna, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul encore en la possession des adouls Si Mohamed ould Si Bennaceur et Moulay Amor el Marrakchi, à Safi, aux termes duquel il a acquis ladite propriété. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Amdiouer » (B. O. du 7 mars 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5205

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Abdesslam bel Hadj Abdelmelek el Ouezzani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Safi, impasse Sidi Abdelkrim, et domicilié à Casablanca, chez M^e Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Fekkak », consistant en terrain de culture, située à 40 km. au sud de Safi, sur le chemin de Trik Djamaa Schim.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le chemin dit Trik Djamaa Schim ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Hemida ben Kerroum, demeurant sur les lieux, tribu des Abdas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un achat effectué aux fils de Sid el Mekki ben el Djilali en voie de régularisation. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires suivant acte d'adoul en date du 30 rejeb 1330, homologué. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale de la propriété dite « Ard el Fekkak » (B. O. du 7 mars 1922).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5206

Suivant réquisition en date du 10 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour : El Hadj Ahmed ben el Hadj Driss, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o les héritiers d'Ettehami ben el Hadj Ali ben Mohammed, dit « Etteham », savoir : a) El Hadj Ahmed ben Thami, marié selon la loi musulmane ; b) Atiga bent Thami, veuve de El Hadj Ahmed ben Mousba ; c) Oumhani bent el Hadj M'Barek, veuve de Boumehdi ben Thami ; d) Ahmed ben Boumehdi ben Thami, marié selon la loi musulmane ; e) Abdelkader ben Boumehdi, marié selon la loi musulmane ; f) Fatima bent Boumehdi, mariée selon la loi musulmane, à Abdesslam ben el Hadj Hoban ; g) Fatima bent Boumehdi, célibataire ; h) Tamou bent Boumehdi, célibataire ; i) Hamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; j) Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane ; k) Ahmed ben Larbi, célibataire ; l) M'Barek ben Larbi, marié selon la loi musulmane ;

2^o Les héritiers de Djilali ben Hadj Ali ben Mohamed, savoir : a) El Abbès ben Djilali, marié selon la loi musulmane ; b) Medjema bent Djilali, veuve de Abou ben Tahar ; c) Ahmed ben Larbi ben Djilani, marié selon la loi musulmane ; d) Henia bent Mohammed ben Tahar, veuve de Belaid Chleuh ;

3^o Les héritiers de Driss ben el Hadj Ali, savoir : a) Alia bent Ali ben Ezzaouia, veuve de Driss ben el Hadj Ali, sus-désigné ; b) Mohammed ben Driss, marié selon la loi musulmane ; c) Djilani ben Driss, célibataire ; d) Abdesslam ben Driss, célibataire ; e) Khadir ben Driss, marié selon la loi musulmane ; f) Abouchi bent Driss, mariée selon la loi musulmane à El Hacin ben el Hadj M'Hamed ; g) Fatima bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Omar ben M'Barek ; h) Sofia bent Driss, mariée selon la loi musulmane à Abdesslam ben Mohammed ; i) Yamna bent Driss mariée selon la loi musulmane à El Hacen ben Abdelkader ;

4^o Les héritiers de Mohammed ben el Hadj Ali, savoir : a) Mahdjourba bent el Hadj el Maamouni, veuve du précité ; b) Abdelkadir ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; c) Abdesslam ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; d) Ahmed ben Mohammed ; e) Thami ben Mohammed, tous deux mariés selon la loi musulmane ; f) Fatima bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Hicham ben el Bachir ; g) Roukaya bent Mo-

ammed, veuve de Daoud Rahmani ; i) Halima bent Mohammed, veuve de Hadj Aomar ;

3° Les héritiers de El Hadj M'Hammed ben el Hadj Ali, savoir : a) M'Barek ben el Hadj M'Hammed, marié selon la loi musulmane ; b) Lahcen ben el Hadj M'Hammed ; c) Larbi ben el Hadj M'Hammed ; d) Taïbi ben el Hadj M'Hammed ; e) Hamou ben el Hadj M'Hammed, tous ces derniers mariés selon la loi musulmane ; f) Arbha bent el Hadj M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohammed ould el Hadj Salal ; g) Fadhela bent el Hadj M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à El Hadj M'Barek ; h) Bacha bent el Hadj M'Hammed, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Ahmed ben Driss ; i) Khedidja bent el Hadj Allal, veuve de Si Mohammed el Fakali ; j) Abdallah ben Mohammed el Faroo, marié selon la loi musulmane ; k) Omar ben Mohammed el Faroo, marié selon la loi musulmane ; l) Aïcha bent Mohamed ben el Faroo, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Selam ben Ahmed ; m) Halima bent Mohammed el Faroo, célibataire ; n) M'Hammed ben Lefhil, marié selon la loi musulmane ; o) Kebour ben Lefkil, célibataire ; p) Ahmed ben Allal, marié selon la loi musulmane ; q) El Hacen ben Allal, célibataire ; r) Azouz ben Allal, célibataire ; s) M'Hammed ben Allal, célibataire ; t) Abdessalam ben Allal, célibataire ; u) El Bachir ben Allal, célibataire ; v) El Hachenia bent Allal, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Larbi ; w) Habiba bent Allal, célibataire ; x) El Hocen ben Abdelkader ben Mosbah, marié selon la loi musulmane ; y) El Mosbah ben Abdelkader ben Mosbah, marié selon la loi musulmane ; z) El Abbès ben Abdelkader ben el Mosbah, célibataire ; zr) Aïcha ben Abdelkader, mariée selon la loi musulmane ; zz) Ali ben el Hadj Ahmed ben Thami, célibataire ;

6° Les héritiers de Maati ben el Hadj Ali, savoir : a) Aguida bent ben Taiebi, veuve du précité ; b) Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane ; c) Thami ben el Maati, célibataire ; d) Miloud ben el Maati, célibataire ; e) Fatima ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Saïd ben Sliman ; f) Zohra bent el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Tahar ;

7° Les héritiers de Tahar ben el Hadj Ali, savoir : a) Mohammed ben Tahar, célibataire ; b) Fatma bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Tahar ben Haman ; c) Essaida bent Attahar, veuve de M'Hamed ben Saïd, demeurant tous au douar Ettemamra, fraction de Leghiabin, tribu de Loumssat, contrôle civil de Safi, domicilié à Safi, chez Hamza ben Hima, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Hamri Hamriat Blad Ba Hamida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hadj Ali Ettemar », consistant en terrain de culture, située à 35 km. à l'est de Safi, douar Ettemamra, sus-désigné.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la route de Bni Dgbou, allant à Sidi M'Hamed Tigi ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Safi ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Sliman, demeurant au douar Ettemamra, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et époux qui eux-mêmes en étaient propriétaires suivant donation de El Hadj Ali ben Mohammed ben Temenar, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 13 djanada I 1354. Ce dernier avait lui-même acquis ladite propriété de Omar ben Kadour et de son neveu Mohammed bel Hadj Embarek, suivant acte d'adoul en date du 30 safar 1338, homologué. La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale des propriétés dites « Hamri ben Zoumar, Ramel, Bled ben Hamida, Hamriat el Ard el Kabla.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5207°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1922, déposée à la conservation le 11 juillet 1922, M. Egligeaud Laurent, marié sans contrat à dame Ticaud Anna, à Menvicq-Entier (Haute-Vienne), le 19 juin 1919, demeurant à Casablanca, boulevard des Colonies, n° 8, et domicilié audit lieu, chez M° Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de :

« Villa Nénette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Lotissement Gallia M 5 », réquisition 4900 c, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; à l'est, par la propriété de M. Le Gallo, demeurant à Casablanca, quartier Racine, 24, villas Essayag ; au sud, par une rue de 8 mètres non dénommée du lotissement du Comptoir Lorrain sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Gallia M. 5 », réquisition 4900 c, sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 janvier 1922, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5208°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le 11 juillet 1922, M. Hamou Isaac, protégé portugais, marié à dame Esther Amiel, à Marseille, le 18 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M° Laugier, notaire à Marseille, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Derb el Kebir, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Hamou n° 70 », consistant en terrain à bâtir, située à 2 kilonètres de Mazagan, sur la route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété du baron de Leuse, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la route d'Azemmour ; au sud, par la propriété de M. Balestrino, demeurant à Mazagan, route de Marrakech ; à l'ouest, par le domaine maritime (océan Atlantique).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 hiza 1331, homologué, aux termes duquel El Feqih Esseid Ahmed ben Belabbas et Esseid Ismail ben Daga lui ont vendu ladite propriété en indivision avec Haron Ouhaniche, étant expliqué que ce dernier lui a cédé sa part indivise suivant acte d'adoul en date du 18 rebia I 1332 homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5209°

Suivant réquisition en date du 3 juillet 1922, déposée à la conservation le 11 juillet 1922, G. Michel, directeur de la Banque d'Etat du Maroc, à Mazagan, agissant en qualité de mandataire de la Société immobilière au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 380, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date du 9 décembre 1905 et délibération des assemblées générales constitutives des 15 décembre 1905, 24 décembre 1906 et 8 janvier 1907 et de M. Salvador Hassan, domicilié à Tanger, de nationalité portugaise, marié selon la loi mosaïque à dame Camila Siesa, à Tanger, le 23 septembre 1874, domicilié à Mazagan, chez M. Michel, directeur de la Banque d'Etat du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djedida », consistant en terrain nu, située à Mazagan, quartier Hamu.

Cette propriété, occupant une superficie de 22.116 m2, est limitée : au nord, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, quartier Hamu, et par celle de M. Salvador Hassan, banquier à Tanger ; à l'est, par l'école de l'Alliance israélite, représentée à Mazagan par son directeur et par une rue publique non dénommée ; au sud, par la propriété de M. Pepe Alfara, vice-consul du Portugal à Mazagan, et par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété du cadi de Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 chaoual 1330, homologué, aux termes duquel Allal ben M'Saoud Djedidi et El Hadj Messaoud ben Ali ben bou Selham, dit Ould Thamon, ont vendu à

Brahim Ksikso, agissant pour le compte de M. Salvador Hassan, ladite propriété, étant expliqué que par actes d'adoul du même jour Brahim Ksikso sus-nommé a cédé à la Société Immobilière du Maroc la moitié indivise de la susdite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5210°

Suivant réquisition en date du 30 juin 1922, déposée à la conservation le 11 juillet 1922 : 1° Spinney Thomas Georges, sujet anglais, marié sans contrat à dame Canibbell Elisabeth, Mary, à Londres, le 19 février 1919, demeurant à Mazagan ; 2° Balestrino Charles, Ferdinand, sujet anglais, remarié sans contrat à dame Redman Marie-Louise, veuve Pickford, à Mazagan, le 29 octobre 1919, demeurant à Mazagan ; 3° la société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913 et modifiée suivant acte sous seings privés en date des 29 août 1919 et 22 mai 1920, représentée par son directeur à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 2/5 pour chacun des deux premiers et de 1/5 pour la société, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Property, avenue du Général-d'Amade », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.995 mètres carrés, est divisée en trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'avenue Mers-Sultan et par la propriété de M. Lapeen, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, près le nouveau lycée ; à l'est, par la rue de l'Oued-Bouskoura ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Elvin II », réquisition 3430 c, appartenant à M. Periès, demeurant à Casablanca, cité Periès, rue Lamoricière.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; à l'est, par la propriété de M. El-haz, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, et par celle dite « Lignerolle », titre 2397 c, appartenant à M^e Defaye, demeurant à Casablanca, rue Bouskoura ; au sud, par une rue de 12 mètres non dénommée prévue au plan Prost ; à l'ouest, par la propriété dite « Simy », réquisition 4677 c, appartenant à M. Nahon, demeurant à Casablanca, 9, avenue du Général-Drude.

Troisième parcelle : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée au plan Prost ; à l'est, par la propriété dite « Rolande », réquisition 5141 c, appartenant à M. Foulhouze, demeurant à Vincennes, 144, avenue de Paris, représenté par M. Wolff sus-désigné ; au sud, par la propriété dite : « Arsa Driss Filali », réquisition 3321 c, appartenant à Si Driss Filali, demeurant à Casablanca, rue El Hammam ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Messaoud », réquisition 3290 c, appartenant à M. Moses Driheim, demeurant à Casablanca, place Bab Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1331, homologué, aux termes duquel M. Spinney a acquis de MM. Georges Braunschwig et Isaac ben Tarquin une part indivise d'un terrain de plus grande étendue, étant expliqué qu'un partage est intervenu entre les différents copropriétaires suivant plan dressé le 8 décembre 1919 par M. Wolff et déposé à la conservation, lui attribuant ladite propriété, étant expliqué que suivant déclaration en date à Mazagan du 9 octobre 1913 il a reconnu la copropriété des sus-désignés sur cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Maria Maarif », réquisition 4821°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 mars 1922, n° 492.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 juillet 1922, M. Camara Ivanéz Eduardo, boulanger, marié à dame Garcia, Isa-

belle, à Beni Saf (Algérie), le 5 septembre 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 23, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Maria Maarif », réq. 4821 c, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 23, soit poursuivie en son nom, pour l'avoir acquise de M. Campello Sampéré Pascual, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 28 juin 1922, déposé le 3 août suivant, à la conservation, ladite propriété est grevée, au profit du vendeur, d'une hypothèque pour garantie de la somme de dix mille francs, solde du prix de la vente, remboursable le 30 juin 1923, et productive d'intérêts au taux de six pour cent l'an, payables par trimestre et d'avance.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 775°

Suivant réquisition en date du 17 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, 1° Mme Fournil, Marie, Louise, propriétaire, veuve de Deschamps, Aimé, Prosper, Camille, décédé à Oujda, le 17 février 1920, avec lequel elle s'était mariée à Mascara (département d'Oran), le 9 mai 1906, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Vesine, La-rue, Edouard, notaire à Mascara (Oran), le 8 mai 1906, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Deschamps, Roger, Robert, Raoul ; 3° Deschamps, Rose, Aimée, Juliette ; 4° Deschamps, Aimée, Félicie, Suzanne, ses trois enfants mineurs, demeurant et domiciliés à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, et de : 5° Deschamps, Marguerite, Andrée, Henriette, mineure, sans profession, domiciliée chez Mme Lapeyre, à Bougie (département de Constantine), issue du premier mariage de M. Deschamps, sus-nommé, avec Mme Trabuc, Félicie et faisant élection de domicile à Oujda, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Maison Deschamps », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aimé », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, boulevard de la Gare au Camp, à proximité du lieu dit « Sidi Chafi ».

Cette propriété, occupant une superficie de quatre ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Séverine », réq. 706°, appartenant à Mlle Portes, Victoria, propriétaire, demeurant à Ganges (département de l'Hérault) ; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp ; au sud, par un terrain appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Hadj ben Abdallah, propriétaire, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père, décédé à Oujda, le 17 février 1920, à la survivance de : 1° sa veuve légataire universelle, aux termes du testament reçu par MM. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, et Petit, secrétaire-greffier du tribunal de paix du même lieu, le 11 février 1920, et comme ayant droit aux termes de l'article 767 du code civil, à l'usufruit du quart des biens dépendant de la succession ; 2° ses quatre enfants mineurs susnommés, héritiers à réserve. Cet immeuble appartenait au défunt qui l'avait acquis de M. Félix, Louis, Léon, Georges, susnommé, en vertu d'une promesse de vente en date du 10 janvier 1915 réalisée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 777°

Suivant réquisition en date du 6 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Servignat, Marie, Léonie, propriétaire, veuve de Greffet, Benoît, Joseph, décédé à Oujda le 13 janvier 1922,

avec lequel elle s'était mariée à Chanoz-Chatenay (département de l'Ain), le 28 novembre 1894, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Merle, notaire à Neuville-les-Dames (Ain), le 26 novembre 1894, demeurant et domiciliée à Oujda, quartier du camp, à proximité de la minoterie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Léon », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle du boulevard Dupuytren et de la rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 8 centiares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux lots de terrain appartenant à M. Bouvier, Pierre, Marie, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) et portant les n^{os} 339 et 251 de son lotissement particulier; à l'est, par le boulevard Dupuytren; au sud, par la rue Lavoisier.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 30 mars 1922, aux termes duquel M. Bouvier susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 778°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoualch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », titre n° 287°, par M. Speiser Charles, demeurant à Oujda, rue de Saffi, n° 15, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXVIII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, lieu dit « Harraigue », à 13 km. au sud du village de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des propriétés appartenant au requérant; au sud, par une propriété appartenant à Abdellader ben Amar et à son frère Mohamed ben Mohamed ben Abdallah bou Aïssa el Yasini, demeurant tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rejeb 1340 (16 mars 1922), n° 442 homologué, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ben Abdellah et Abdellader ben Amar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 779°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Grangeon, Claudius, ingénieur adjoint des travaux publics, marié à Puget-Théniers (Alpes-Maritimes), le 26 septembre 1901, avec dame Corporandy, Lucie, Victorine, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat passé devant M^e Arnaud, notaire en ladite ville, le 25 septembre 1901, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Médecin-Major-Acolas, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Dédé-Lulu », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure de la route d'Oujda à Taza, quartier du Collège.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares cinquante centiares, est limitée : au nord, par la route d'Oujda à Taza; à l'est et au sud, par une propriété appartenant à M. Blanc, Joseph, propriétaire et transitaire, demeurant à Oujda; à l'ouest, par un terrain appartenant à Miloud ould ben Abdallah el Mezouari Derfoufi, demeurant tribu des Beni Oukil, dans le contrôle civil d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 18 janvier 1922, aux termes duquel M. Blanc susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 780°

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1922, déposée à la conservation le 9 août 1922, M. Roussel, Jean, François, propriétaire, marié à Sainte-Léonie, commune d'Arzew (département d'Oran), le 7 mai 1904, avec dame Simon, Joséphine, Blanche, Henriette, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Roussel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Roussel », consistant en un terrain à bâtir avec construction à usage d'habitation y édifiée, située dans le contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 a. 50 c., est limitée : au nord, par la rue de Paris; à l'est, par la rue Bugeaud; au sud, par la rue de Fès; à l'ouest, par une propriété appartenant à Mme veuve Penteno, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Berkane du 29 octobre 1910, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 593°

Propriété dite : ASPHODELE, sise à Kénitra, rue des Ecoles. Requérant : M. Croizau, Gaston, Etienne, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 677°

Propriété dite : COMPENSATION III, sise à Kénitra, rue Albert-1^{er} et rue de la Mamora.

Requérant : M. Mussard, Robert, Eugène, demeurant à Kénitra, rue de Lyon.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 683^r

Propriété dite : MAZÈRES II, sise à Meknès, ville nouvelle, route de Fès.

Requérant : M. Mazères, Jean, demeurant à Fès, ville nouvelle, domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 684^r

Propriété dite : LECHER, sise à Kénitra, rue Albert-I^{er}.

Requérant : M. Lecher, Joseph, Léonard, demeurant à Kénitra, rue Albert-I^{er}.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 730^r

Propriété dite : IMMEUBLE URBAINS II, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rues de la Marne et de l'Yser.

Requérante : la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Selbag, domiciliée à Rabat, chez M^e Homberger, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 731^r

Propriété dite : IMMEUBLES URBAINS III, sise à Meknès, ville nouvelle, rue W.

Requérante : la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Selbag, domiciliée à Rabat, chez M^e Homberger, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 742^r

Propriété dite : VILLA DES PEUPLIERS, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue de l'Yser.

Requérant : M. Héraud, Pierre, Arthur, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 798^r

Propriété dite : BALAFREDJ, sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Redouan Balafredj, demeurant à Rabat, rue Balafredj, et domicilié chez M^e Homberger, rue El Oubira, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 2678^r**

Propriété dite : EL TOUNSIA, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, près de Sidi Bernoussi.

Requérant : M. Gilardi, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, 31, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 2997^r

Propriété dite : TOUBIBA II, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, lieudit « Aïn Seba ».

Requérant : M. Riss, Aaron, demeurant à Casablanca, 85, avenue

du Général-d'Amade, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3132^r

Propriété dite : GAULE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Demeure, Jean, Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3229^r

Propriété dite : OUKIL I, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, angle avenue Saint-Aulaire et rue Jean-Bart.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3424^r

Propriété dite : OASIS DE L'AVENIR III, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3567^r

Propriété dite : METIVIER, sise banlieue de Casablanca, lieudit « Aïn Seba », lotissement Krack.

Requérant : M. Mélièvre, Henry, Maurice, demeurant à Casablanca, lieudit « Aïn Bordja », et domicilié chez M^e Groffe, avocat à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3586^r

Propriété dite : MABROUKA II, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenatas, lieudit Sidi Bernoussi.

Requérant : Mohamed ben Larbi ben Kirane, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 80 et domicilié Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3852^r

Propriété dite : ASABAN IV, sise à Casablanca, angle route de Médiouna et rue de Marseille.

Requérant : M. Asaban, Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, 179, rue des Anglais.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3880^r

Propriété dite : IMMEUBLE TAZI VII, sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar El Makhzen, et domicilié à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3890°

Propriété dite : SUZANNE-ROGER, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Vialatte, Roger, Alfred, Albert, demeurant à Casablanca, rue de Lyon, n° 12 et domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3891°

Propriété dite : GILBERT, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Gras, Jean, Claude, domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3906°

Propriété dite : ILOT DES VOLUBILIS, sise banlieue de Casablanca, quartier du Maarif, à 4 km. 200 de Casablanca, près de la route de Mazagan, lotissement Mons.

Requérant : M. Jacquet, Jean, Baptiste, demeurant et domicilié à Casablanca, 25, rue de Nancy.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3928°

Propriété dite : LE JARDIN II, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, à 4 km. de Casablanca, piste de Si Moulay Thami, lieudit « Maarif ».

Requérant : M. Di Vittorio, Agostino, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3955°

Propriété dite : LES CHARMILLES, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis ».

Requérants : 1° M. Cornier, Alexandre, Louis ; 2° M. Malansène, Joseph, domicilié chez le premier à Casablanca, 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3964°

Propriété dite : SYNDICAT I, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, à 3 kilomètres sur la route des Ouled Harriz.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, société anglaise, domiciliée chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3965°

Propriété dite : SYNDICAT II, sise banlieue de Casablanca, à l'angle de la piste de Taddert et de la route des Crêtes, au kilomètre 3 de la route des Ouled Harriz.

Requérante : la Société Murdoch, Butler et Cie, société anglaise, domiciliée chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4004°

Propriété dite : YEMENA, sise à 7 kilomètres de Casablanca, caïdat des Zenatas, lieudit « Ain Seba ».

Requérant : Ali ben Ahmed et Maati Doukkali Bedaoui, domicilié chez MM. Ealet et Berthet, à Casablanca, 55, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4034°

Propriété dite : EEL HORIZON II, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, à 5 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne route de Mazagan.

Requérants : 1° Mohammed ben Djilali el Afari ; 2° Fournet, Jean, Baptiste, domiciliés tous deux à Casablanca, 3, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4040°

Propriété dite : KISSARIA TAZI ET SIMONI, sise à Casablanca, route de Médiouna, n° 179.

Requérants : 1° El Hadj Mohammed ben Thami Tazi ; 2° Jacob ben Isskhar Simoni, domiciliés en leur demeure respective, le premier 93, rue du Jardin-Public, et le second 91, rue de Mazagan, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4087°

Propriété dite : ROUBY, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de la Victoire.

Requérante : Mme Castex, Marie, veuve Rouby, Jean, Paul, domiciliée à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4155°

Propriété dite : SAVERDUN, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Pasteur.

Requérant : M. Lapeyre, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, à la gare d'Ain Mazi.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 382°**

Propriété dite : MAISON FLEURINE, sise à Berkane-banlieue, contrôle civil des Beni Snasson, sur la nouvelle piste de Berkane à Ourtas.

Requérant : M. Pécouil, Joseph, Clément, Rupert, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 469°

Propriété dite : MAISON DOUKHAN, sise ville d'Oujda, quartier de France-Maroc, à proximité du boulevard de la Gare au Camp.

Requérant : M. Doukhan, Gabriel, laitier, demeurant à Oujda, quartier de France-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 481°

Propriété dite : VILLA POEY NOGIEZ, sise ville d'Oujda, quartier de l'Infirmerie indigène, cours Maurice Varnier.

Requérant : M. Poey Noguez, François, Joseph, Pierre, docteur en médecine, demeurant à Oujda, cours Maurice Varnier, quartier de l'Infirmerie indigène.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 498°

Propriété dite : SEBBAN, sise ville de Berkane, contrôle civil des Beni Snassen, à l'angle des rues d'Alger et du Zegzel.

Requérant : M. Sebban, Eliaou, commerçant, demeurant à Berkane, rues d'Alger et du Zegzel.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 503°

Propriété dite : PEYRENT II, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard de la Gare, du boulevard des Beni Snassen et de la rue Berthelot.

Requérant : M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 (9^e arrondissement) et domicilié chez M. Torregiani, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 545°

Propriété dite : IMMEUBLE QUESSADA, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Moulay Youssef et rue Morris.

Requérant : M. Quessada, Gaston, Alexandre, charbon, demeurant à Oujda, rues Moulay Youssef et Morris.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 551°

Propriété dite : TAGHDET EL BACHIR, sise à Berkane-banlieue, contrôle civil des Beni Snassen, sur la nouvelle piste de Berkane à Ourtas.

Requérant : Bachir ben Amar el Ouchkradi, adel, demeurant à la Mahakma de Berkane.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 563°

Propriété dite : SALOMON BENHAMOU, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : Benhamou, Salomon, commerçant, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, maison Benchetrit.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**NOTICE**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société d'habitations au Maroc, dont le siège est à Rabat, s'est réunie à Paris, le 20 juillet 1922.

Aux termes du procès-verbal dressé à l'issue de cette réunion, dont une copie a été déposée pour minute au bureau du notariat de Rabat, le 5 août 1922, l'assemblée générale a constaté la souscription des 18.000 actions représentant l'augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et par la délibération du conseil d'administration du 12 avril 1922 et décide, en conséquence, que le capital social est porté de 3.700.000 francs à 5.500.000 fr.

C'est ce qui résulte des résolutions votées par l'assemblée.

Première résolution. — L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et vérifiable la déclaration faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte reçu par M^e Coudere, chef du bureau du notariat de Rabat, en date du 29 juin 1922, de la souscription des dix-huit mille actions de cent francs chacune, représentant l'augmentation de

capital de un million huit cent mille francs, dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts et par la délibération du conseil d'administration du 12 avril 1922 ; elle constate que le versement en espèces du quart du capital nominal de chacune de ses actions a été effectué.

L'augmentation de capital de un million huit cent mille francs est ainsi définitivement réalisée et le capital social, qui était de trois millions sept cent mille francs, porté à cinq millions cinq cent mille francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution. — L'assemblée décide que le texte du premier alinéa de l'article 6 des statuts sera désormais le suivant :

« Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de « cinq millions cinq cent mille » francs. Il est divisé en cinquante-cinq mille actions de « cent francs chacune, toutes » souscrites ou à souscrire en « espèces. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution. — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent

procès-verbal pour en faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé, et une expédition de l'acte de dépôt de l'assemblée générale et de ladite assemblée ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 12 août 1922.

Pour extrait et mention :

L. JULLIEN.

Compagnie Industrielle
Marocaine « El Fasja »

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Carcassonne le 29 juillet 1922, les résolutions suivantes ont été prises à la majorité des membres présents ou représentés qui formaient le quorum exigé par la loi et les statuts.

Première résolution. — L'assemblée vote la liquidation de la Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasja ».

Deuxième résolution. — L'assemblée décide de procéder à une liquidation amiable par la

vente de l'actif social aux enchères publiques, comme dans une liquidation judiciaire, afin de donner toute garantie à quiconque.

Troisième résolution. — L'assemblée nomme, avec les pouvoirs les plus étendus et notamment avec ceux prévus par les articles 50-51 et 52 des statuts, M. Hourdille, ingénieur 52, Derb Benaïche, à Fès, comme liquidateur au Maroc.

VILLE DE FES**AVIS**

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer la population qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte aux services municipaux, où les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public à dater du 10 août 1922, au sujet de l'alignement de la Grande-Rue du Mellah, entre le Café de Paris et la poste (immeubles portant les n^{os} de 40 à 76 inclus).

Le Capitaine chef
des services municipaux,
LE GUYEL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 septembre, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 4^e arrondissement, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée de la fourniture et du transport de 1.408 mètres cubes de pierre cassée pour le rechargement de la route n° 1.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 4^e arrondissement de Casablanca, boulevard Front-de-Mer.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Amar Raphaël

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 11 août 1922, le sieur Amar Raphaël, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 août 1922.

Le même jugement nomme M. Veyrier juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Chaduc, à Rabat, co-syndic provisoire.

*Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.*

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

*Succession vacante
Soulaïrol Jacques, Paul*

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca en date du 10 août 1922, la succession de M. Soulaïrol Jacques, Paul, en son vivant demeurant à Casablanca, 63, rue Djemaa Chleuh, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus.

*Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un contrat dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 août 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée par lui au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce et contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Jean, Bernard, Etienne Camajou, pharmacien, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 19, et la demoiselle Juliette, Francoise, Jeanne Conforto, artiste lyrique, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 138,

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef de bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} août 1922, enregistré, il appert que :

M. Charles Amar, commerçant, demeurant à Casablanca, place du Commerce, n° 4, a vendu à M. Léon Schaubert, également commerçant, demeurant au même lieu :

I. — Un fonds de commerce d'hôtel meublé, connu sous le nom d'« Hôtel de la Régence » exploité à Casablanca, place du Commerce, n° 4, consistant en : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation.

II. — Et un fonds de cabinet d'affaires ayant pour objet tous renseignements commerciaux, exploité dans un bureau dépendant de l'Hôtel de la Régence ci-dessus désigné, comprenant :

1^o L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o L'installation et le mobilier.

Ladite vente consentie aux prix, charges et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 8 août 1922, au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposi-

tion dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 juillet 1922, enregistré, il appert : Que M. Fernand Mercié, imprimeur, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, a vendu à M. Albert Moynier, négociant, demeurant au même lieu :

Un fonds de commerce de papeterie et fournitures de bureaux connu sous le nom de « Papeterie de l'Imprimerie Rapide F. Mercié et Cie », qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 35, et comprenant : 1^o l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o l'installation et le matériel servant à son exploitation ; 3^o les marchandises garnissant ledit fonds, décrites et estimées dans un état annexé à l'acte ; 4^o le droit au bail.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix et charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 août 1922 pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 27 juillet 1922, il appert :

Que MM. 1^o Joseph Moya ; 2^o Joseph Pardo ; 3^o Raymond Garcia, tous trois industriels, demeurant à Casablanca, agissant comme seuls membres de la société au nom collectif :

« Moya, Pardo et Gracia », constituée entre eux par acte sous seings privés en date à Casablanca du 15 septembre 1920, ont vendu à M. Eugène Breton, industriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Argonne, n° 3 :

1^o Un fonds industriel à usage de moulin connu sous le nom de « Moulin du Maarif », exploité à Casablanca, quartier du Maarif, rue Escrivat, par la société venderesse et comprenant : 1^o l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2^o le matériel servant à son exploitation ; 3^o et vingt tonnes de charbon.

2^o Un terrain appelé « terrain Pardo, Moya II », d'une contenance de mille soixante mètres carrés, portant le numéro cent un du plan général du lotissement Assaban Malka, et faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 3524 C., terrain sur lequel a été édifié un bâtiment à usage de moulin élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et d'un étage et un réservoir en ciment d'une contenance de vingt-huit mètres cubes, situé dans la cour.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 5 août 1922, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier de la société venderesse pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile, les vendeurs en leurs demeures respectives et M. Breton dans le fonds industriel présentement vendu.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé dressé à Casablanca le 31 juillet 1922, dont un original a été déposé ce jour 5 août 1922 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert que :

La société en nom collectif formée entre M. Célestin Lèbre et M. Henri Corraze, demeurant tous deux à Casablanca, le 1^{er} janvier 1922, sous la raison sociale « C. Lèbre et H. Corraze » a été dissoute d'un commun accord entre les parties à la date du 1^{er} août 1922, et que

M. Lèbre reste à la tête de l'affaire et prend à sa charge l'actif et le passif de la société, M. H. Corraze reprenant son apport.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens du sujet allemand Carl Rudo, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur en chef de la région de Rabat.

Ces biens comprennent :

1° Une maison avec dépendances sise à Rabat, avenue des Touargas, n° 1.

Limites : nord-nord-est, la vigne ; sud-est, de Borde, Torre et Lipscomb ; sud, avenue des Touargas et la vigne.

2° Une vigne sise au même lieu, superficie 60 ares environ.

Limites : nord, une rue projetée ; est, terrain Von Fischer ; sud, la maison qui précède ; ouest, avenue des Touargas.

3° Une maison indigène sise à Rabat, rue Amadjaj, n° 12.

Limites : nord, Greni Zaghi ; est, Hadj Dhazi Loudiyi ; sud, rue Amadjaja ; ouest, Hadj Maati Manaqq.

4° Une maison indigène sise à Rabat, rue Ouaraoui, n° 20.

Limites : nord, Mohamed ben el Guenaoui ; est, Mekki ben Si Larbi ; sud, rue Ouaraoui ; ouest, Sanat el Bacha.

5° Boutique habous sise à Rabat, rue Souika, n° 258.

Limites : nord, ben Arava ; est, Habous ; sud, rue Souika ; ouest, Habous, droit de clef.

6° Boutique habous sise à Rabat, rue des Teinturiers, numéro 32.

Limites : nord, rue des Teinturiers ; est, Mohamed el Ofir et Mohamed el Alou ; sud, le Makhzen ; ouest, Habous, droit de clef.

7° Maison sise à Salé, quartier Essaf.

Limites : nord, Boubaker Djebban et caïd Khechicham ; est, une impasse non dénommée ; sud, rue Essaf ; ouest, caïd Bou Selham.

8° Parcelle n° 1 dite « El Arabi », terrain de culture, sis à Rabat-banlieue, tribu des « Arab », fraction Fratis. Superficie : 9 hectares.

Limites : nord-ouest, voie ferrée ; nord-est, Hadj Bouazza ; est, cours de Bouaiba ; sud, jardin Calcel ; sur est, caïd Calcel ; ouest, piste et Cie Marocaine.

9° Parcelles n° 2 et 3 dites « Bled Hadjrats », terrains de culture sis dans le contrôle de Rabat-banlieue, tribu des « Arab ». Superficie totale : 8 h. 11 a. 5 c.

Limites : est, piste et jardin Calcel ; ouest, piste et cheikh Larbi ; sud, cheikh Larbi ; nord, Compagnie Marocaine.

10° Parcelle n° 4 dite « Dje-nan Lima ou bled El Ayachi », terrain de culture sis dans le contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab. Superficie, 5 hectares.

Limites : nord-ouest, Ben Malik ; est et nord-est, caïd Mohamed ; sud-est, route de Rabat-Casablanca ; ouest et sud-ouest, cours de Bouaiba.

11° Parcelle n° 5, en trois lots dénommés : Bir ben Malek, Dar Regragui et El Harchia, terrains de culture sis dans le contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab. Superficie, 20 hectares.

Limites : nord et nord-ouest, route de Rabat à Casablanca ; sud, Hadj el Djilali et Bouchaïb ben Kouider ; sud-est, Ouled Sidi M'Hamed et Hadj Azzouz ; est, Bel Houari ; nord-est, Ben Cherki et Mohamed ben Ahmed ; ouest, Abdelkrim ben Bouazza Ouled Kobaa et Ben, Fatmi.

12° Parcelle n° 6 dite « El Maati ould Djilali », terrain de culture, sis dans le contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab. Superficie : 64 ares.

Limites : nord, Ould el Kabaa ; sud-est, Ouled Sidi M'Hamed ; ouest, Hadj Hammadi ; est, El Aroussi ; nord-ouest, Mohamed ben Djilali.

13° Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 15 juillet 1922.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics

Installation d'un dépôt d'essence, de pétrole et d'huile route de Marrakech à Mazagan

Le directeur général des travaux publics,

Sur la demande formulée le 19 juin par MM. Robt, Spinney et fils à Mazagan, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt d'essence, de pétrole et d'huile, dans un fondouk leur appartenant, situé route de Marrakech, n° 20, à Mazagan ;

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes et dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement desdits établissements et rangeant de la première catégorie les dépôts d'essence et d'huile ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Mazagan (services municipaux) du 5 juillet au

5 août 1922 et l'avis du chef des services municipaux,

Arrête :

Article premier. — MM. Robt, Spinney et fils sont autorisés à établir, pour une période de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté, un dépôt d'essence, de pétrole et d'huile dans un fondouk leur appartenant, situé route de Marrakech, n° 20, à Mazagan.

MM. Robt, Spinney et fils devront se conformer aux conditions générales stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé, aux mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté et à celles qui pourraient être prescrites ultérieurement par M. le Directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Les divers bâtiments seront construits en matériaux incombustibles.

Art. 3. — L'ensemble des bâtiments sera entouré d'un mur de 2 m. 50 de hauteur, contre lequel il sera établi intérieurement une levée de terre bien pilonnée, de soixante-quinze centimètres de hauteur, afin d'empêcher, le cas échéant, les liquides enflammés de se répandre en dehors de l'enceinte.

Les bâtiments où seront emmagasinés l'essence et le pétrole devront être distants d'au moins 16 mètres du mur d'enceinte et de tout bâtiment.

Art. 4. — MM. Robt, Spin-

ney et fils devront installer dans tous les magasins où seront entreposés de l'essence, de l'huile et du pétrole un réseau de canalisation, relié à des réservoirs d'anhydride sulfureux S. O₂ et dont le fonctionnement serait réalisé automatiquement en cas d'incendie.

Un puits perdu de profondeur suffisante devra être creusé à l'intérieur de l'enceinte pour évacuer les liquides enflammés.

Art. 5. — Un arrêté ultérieur fera connaître les vannes qu'il y aura lieu de placer, lorsqu'on construira les égouts afin d'empêcher les liquides de se déverser à l'extérieur.

Art. 6. — Les stocks maximum que la société permissionnaire pourra entreposer seront les suivantes :

Essence, huile et pétrole : cinq mille caisses.

Art. 7. — En cas d'incendie aux dépôts, le personnel des pompiers de la ville de Mazagan aura le droit de pénétrer et manœuvrer dans la propriété de la société permissionnaire et entreprendre tous travaux de protection jugés utiles en vue de la sauvegarde des dépôts et des constructions qui peuvent se trouver aux abords.

Art. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. — M. le Chef des services municipaux de la ville de

**CONTRE
LA POUSSIÈRE**
*insupportable, suffocante
qui remplit les narines,
dessèche la bouche, brûle la gorge,
irrite les Voies respiratoires,*

contre la Pousière
*toujours dangereuse parceque microbienne,
sèmeuse de maladies*

RECOUREZ AUX
PASTILLES VALDA
ANTISEPTIQUES
*Elles préserveront vos BRONCHES, vos POUMONS,
assainiront vos fosses nasales, votre bouche,
votre gorge et leur éviteront la sécheresse
qui brûle et irrite les muqueuses.*

Exigez bien les VRAIES VALDA
en BOITES
PORTANT LE NOM
VALDA

Mazagan et M. le Chef du service des travaux publics de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1922.

P. le Directeur général des travaux publics, le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

VILLE D'AZEMMOUR

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 11 septembre 1922, à 16 heures, dans les bureaux des services municipaux, à Azemmour, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction du bâtiment des services municipaux d'Azemmour

Dépense à l'entreprise : 114.136 fr. 50.

Somme à valoir : 15.863 fr. 95 cent.

Total général : 130.000 fr.
Montant du cautionnement provisoire : 1.900 francs.

Montant du cautionnement définitif : 3.800 francs.

La soumission sera insérée dans une enveloppe cachetée, placée elle-même dans une deuxième enveloppe qui contiendra, en même temps que le récépissé de versement du cautionnement provisoire, les certificats et les références.

Le tout devra parvenir sous pli recommandé à l'adresse de M. l'Inspecteur du service d'architecture de la région du sud, sous-agence de Mazagan, le samedi 9 septembre, à 17 heures, au plus tard.

Ce pli portera, en outre de l'adresse, l'indication en gros caractères « Adjudication du 11 septembre ».

Aucune soumission ne sera acceptée en séance d'adjudication.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de M. Grel, chef du service d'architecture de la région du sud, 12, rue de Lyon, à Casablanca, et dans les bureaux de la sous-agence de ce service à Mazagan.

Casablanca, le 9 août 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire
Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 août 1922, le sieur Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, négociant à Fès, Derb Mina Djarine, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire, M. Demoulin, secrétaire-greffier à Rabat, liquidateur provisoire, M. Gèze, commis-greffier à Fès, co-liquidateur.

MM. les créanciers sont invités à se rendre le lundi 28 août 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience au palais de justice pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire

Otman ben el Madani Kabbedj

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 août 1922, le sieur Otman ben el Madani Kabbedj, négociant à Fès, 42, Ras Cherratine, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 30 juillet 1922.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire, M. Demoulin secrétaire-greffier à Rabat, liquidateur provisoire et M. Gèze, commis-greffier à Fès, co-liquidateur.

MM. les créanciers sont invités à se rendre le lundi 28 août 1922, à 9 heures du matin, dans la salle d'audience, au palais de justice de Rabat, pour examiner la situation du débiteur.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 2 août 1922 par M. Soussana à Casablanca, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer une boyanderie, sur un terrain situé à proximité des abattoirs à Casablanca ;

Vu le plan des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à partir du 1^{er} septembre 1922, est ouverte à Casablanca sur le projet d'installation d'une boyanderie présenté par M. Soussana.

Art. 2. — M. le Chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1922.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint :
MAITRE-DEVALLO.

Etablissements incommodes,
insalubres ou dangereux

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des éta-

blissements incommodes, insalubres ou dangereux et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements ;

Vu la demande présentée le 2 août 1922 par la Vacuum Oil Company, à Safi, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'essence, d'huile et de pétrole sur un terrain situé à Safi ;

Vu les plans des lieux,

Arrête :

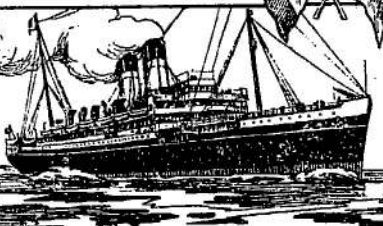
Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 25 août 1922 est ouverte dans les bureaux du contrôle civil de Safi, pour le projet d'installation d'un dépôt d'essence, d'huile et de pétrole situé à Safi, présenté par la Vacuum Oil Company.

Art. 2. — M. le Chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 août 1922.

Pour le directeur général des travaux publics :
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

C^{ie} G^{le} TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hôtels de la C^{ie} Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Liquidation judiciaire Delbruel

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire Delbruel Louis, négociant à Rabat, sont avisés que la réunion concordataire de ladite liquidation a été remise pour tout délai au 23 août courant, à 9 heures du matin, en la salle ordinaire des assemblées du tribunal de première instance de Rabat, où ils sont invités à se rendre pour entendre les propositions de leur débiteur, délibérer ensuite s'il y a lieu de consentir un concordat ou de passer un contrat d'union.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,

CHADUC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

AVIS

Faillite Meinier Félix

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 11 août 1922, le sieur Meinier Félix, entrepreneur de travaux publics à Rabat, rue de Nîmes, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 31 janvier 1923.

Le même jugement nomme M. Lidon juge-commissaire. M. Chaduc syndic.

MM. les créanciers du sieur Meinier sont invités à se rendre en la salle des assemblées, le 28 août 1922, à 9 heures du matin, pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner

leur avis sur la nomination du syndic définitif ou sur l'utilité d'élire des contrôleurs.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CHADUC.

RECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Service d'architecture
de la région de Casablanca

AVIS D'ADJUDICATION

Le 9 septembre, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du service d'architecture de la région de Casablanca, 26, rue de Tours, à l'adjudication sur offre de prix et soumission cachetée des travaux de la caserne des douanes.

Mâçonnerie : 1^{er} lot, cautionnement provisoire : 2.500 fr.

Mâçonnerie : 2^e lot, cautionnement provisoire : 2.500 fr.
Menuiserie : 1.000 francs.
Plomberie : 500 francs.
Asphalte : 200 francs.
Peinture et vitrerie : 600 fr.
Les pièces et les conditions d'adjudication pourront être consultées au service régional d'architecture, 26, rue de Tours, à Casablanca.
Casablanca, le 7 août 1922.

AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'un mois à compter du 25 août est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Chaouïa-nord, en vue de la délimitation du domaine public du marais des Zenattas.

Le plan est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord, à Casablanca, où il peut être consulté.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Tirerments de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 513, en date du 22 août 1922,
dont les pages sont numérotées de 1285 à 1320 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...